

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE LA TURBALLE

**ACTUALISATION DE L'ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
2. AIRE D'ETUDE	4
3. CONSISTANCE DE L'ETUDE	4
4. MILIEU RECEPTEUR	5
4.1. Description des sites de baignade :	6
4.2. Description des zones conchyliques de La Turballe et de ses alentours	7
4.2.1. Zones conchyliques " Les barres de Pen-Bron (N°44.05)	7
4.2.2. Zones conchyliques " Lanroue " – Piriac-Sud (N°44.04.04)	8
4.2.3. Zones conchyliques du Croisic (N°44.06)	8
5. PATRIMOINE NATUREL	9
5.1. Zones Natura 2000	9
5.2. Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)....	11
5.3. Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	11
5.4. Inventaires des zones humides	13
5.5. Sites classés et inscrits, sites patrimoniaux remarquables	14
5.6. Conclusion	15
6. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
6.1. Plan Local d'Urbanisme et modification des charges en entrée de STEP	15
6.2. Réseau de collecte et charges entrantes sur la station	15
6.1. Rejet de la station	17
7. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
7.1. Missions effectuées par le service :	17
7.2. Parc des installations d'Assainissement Non Collectif.....	17
7.3. Mise en conformité des installations d'assainissement individuel	18
8. SYNTHESE DES CRITERES DE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	19
9. ACTUALISATION DES PROPOSITIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	20

9.1. Proposition de zonage pour les secteurs étudiés	20
10.2. Proposition de zonage pour les secteurs urbanisables.	41
10. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE.....	42
11. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU.....	43
12. INCIDENCES ET RAPPELS LIES AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	43
PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES APPROUVE LE 17 SEPTEMBRE 2010.....	46
LEGISLATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	48
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – R 122.18	52

Annexe 1 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 17 septembre 2010.

Annexe 2 : Législation en matière d'assainissement

Annexe 3 : Arrêté Préfectoral portant dispense d'examen au cas par cas en application du code de l'environnement

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, codifié depuis à l'article L 2224-10 du code Général des collectivités Territoriales et relayé dans l'article 54 de la Loi sur l'Eau et Milieu Aquatique du 30 décembre 2006, la Communauté de Communes de la Côte du Pays Blanc (CCPB) a réalisé en 1997 une première étude de zonage d'assainissement des eaux usées avec le bureau d'études SCE. Ce zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal le 21 novembre 1997.

La commune de La Turballe a ensuite entrepris la révision de son Plan Local d'Urbanisme qui a été arrêté par le conseil municipal le 18 septembre 2009. Par conséquent CAP Atlantique, qui s'est substituée à la CCPB depuis le 1^{er} janvier 2003, a engagé la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement suivant les intentions de la commune en termes de développement urbain. Ce document a été approuvé le 17 septembre 2010.

Depuis dans le cadre d'une révision générale, la commune de La Turballe a arrêté son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 25 mai 2021. En conséquence, CAP Atlantique a engagé la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées suivant les nouvelles limites d'urbanisation et d'orientation d'aménagements définies par la commune.

L'objet de ce rapport est de présenter l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de La Turballe suivant les périmètres établis dans le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette étude a été réalisée par CAP Atlantique maître de l'ouvrage en matière d'assainissement des eaux usées sur la commune de La Turballe. Conformément au CGCT R.2224-10 et R.2224-8, il appartient donc au Président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique d'arrêter ce nouveau plan de zonage d'assainissement des eaux usées, puis de le soumettre à une enquête publique avant son approbation.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, il est précisé que la mise à l'enquête publique de ce projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées n'a pas été précédée d'une concertation préalable.

2. AIRE D'ETUDE

L'étude concerne l'ensemble des zones d'habitat et d'activités de la commune de La Turballe et notamment :

- Les zones d'habitat définies en zones d'assainissement collectif sur le dernier zonage approuvé en 2010 ainsi que les hameaux ayant vu un développement important de l'urbanisation ces dernières années.
- Les zones urbanisables à court terme non équipées (zones 1AU).
- Les zones urbanisables à plus long terme (zones 2 AU).

3. CONSISTANCE DE L'ETUDE

L'étude du zonage d'assainissement des eaux usées peut être décomposée, pour chaque zone étudiée, en trois grands volets présentés brièvement :

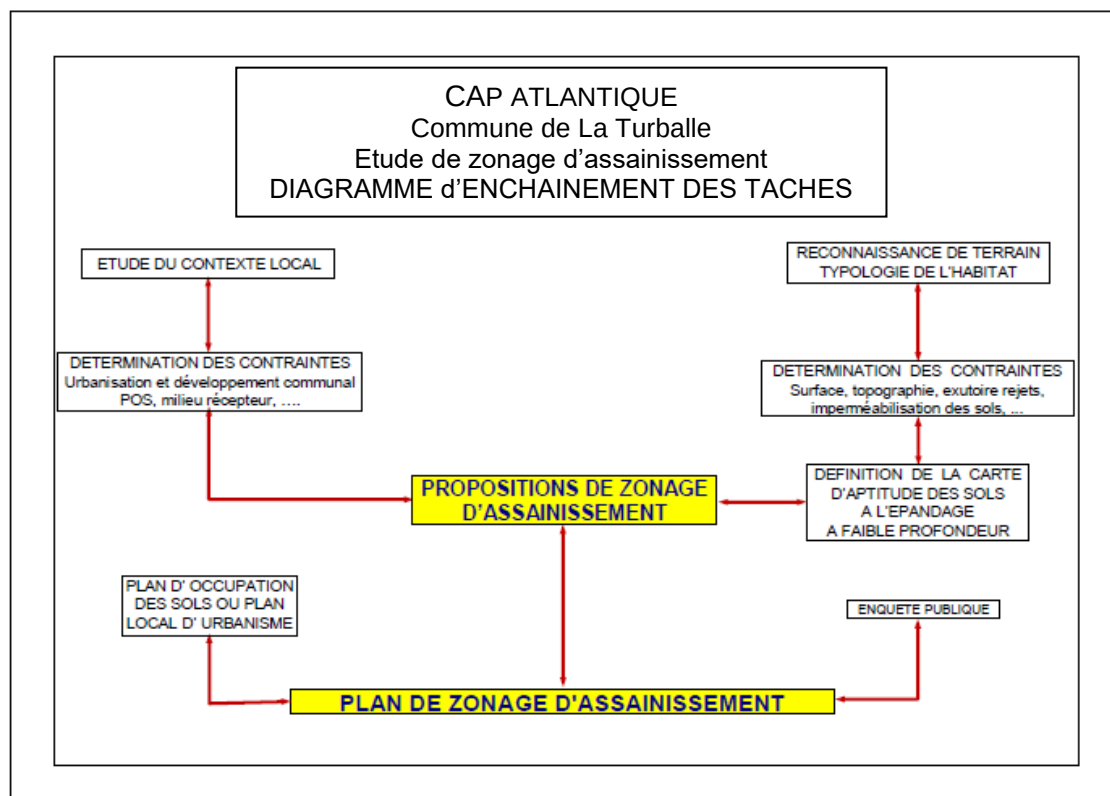
1. Des **études préliminaires** sur la typologie de l'habitat, les caractéristiques des sols et les structures d'assainissement individuel existantes afin de **déterminer les contraintes** à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

Nota : L'évolution du cadre réglementaire en 2009 a permis le développement d'installations dites « compactes » adaptées aux parcelles disposant notamment d'un faible foncier. Les contraintes identifiées dans les études antérieures sont, en conséquence, à actualiser.

2. **Définition d'un ou plusieurs scénarios d'assainissement envisageables** (propositions de zonage d'assainissement) en fonction des contraintes mises en évidence lors de la phase 1 :

- Assainissement individuel strict,
- Et/ou assainissement semi-collectif,
- Ou assainissement collectif (en fonction de la proximité des écarts par rapport à la zone agglomérée).

3. **Zonage d'assainissement définitif** : choix de la Collectivité parmi les différents scénarii proposés pour chaque zone étudiée.



4. MILIEU RECEPTEUR

Le découpage de la commune se fait en 3 bassins versants, le point culminant de la commune se trouvant à 37m de haut. Les 3 bassins versants sont :

- Le bassin versant des Traicts du Croisic.
- Le bassin versant Petit Côtier Piriac-La Turballe.
- Le bassin versant du Mès.

4.1. Description des sites de baignade :

La commune de La Turballe possède 11 km de plages, dont 3 sites de baignade déclarés :

- Ker Elisabeth (bassin versant hydrographique Petit Côtier Piriac-La Turballe)
- Les Bretons
- Pen Bron (bassin versant hydrographique des Traicts du Croisic).

Sur les dernières années, la qualité des eaux de baignade de ces 3 sites est classée excellente :

Site	Type	Classement officiel années précédentes			Classement
		2018	2019	2020	En 2021
KER ELISABETH	Baignade ARS				
LES BRETONS	Baignade ARS				
PEN BRON	Baignade ARS				

Classement site de baignade (données **ARS**) :

-  **Excellente qualité**
-  **Bonne qualité**
-  **Qualité suffisante**
-  **Qualité insuffisante**



Figure 1 : Classement des 3 sites de baignade de La Turballe 2020- 2021

4.2. Description des zones conchylicoles de La Turballe et de ses alentours

L'ensemble des zones professionnelles de production et de reparcage de coquillages vivants (zones d'élevage et de pêche professionnelle) fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral. Celui-ci est établi sur la base d'analyses microbiologiques des coquillages issus de ces zones, en utilisant *Escherichia coli* (E. coli) comme indicateur de contamination fécale (en nombre d'E. coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire - CLI).

Nous distinguons deux types de bivalves présents sur le territoire :

- Les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...).
- Les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est situé hors des sédiments (huîtres, moules...).

4.2.1. Zones conchylicoles " Les barres de Pen-Bron (N°44.05)



Figure 2 : Classement des gisements pour la pêche à pied professionnelle de La Turballe 2020- 2021

Il n'y a pas de site de pêche à pied de loisirs sur la commune de la Turballe (Gisements naturels de coquillage où il y a un suivi sanitaire).

4.2.2. Zones conchylicoles " Lanroue " – Piriac-Sud (N°44.04.04)

Site	Type	Classement officiel années précédentes			Classement
		2018	2019	2020	En 2021
★ LANROUE 44.04.04	Coquillages non fouisseurs 	B	B	B	B

Classement gisements pour la pêche à pied professionnelle (données DDTM) :

- A** Site de qualité A
- B** Site de qualité B
- C** Site de qualité C

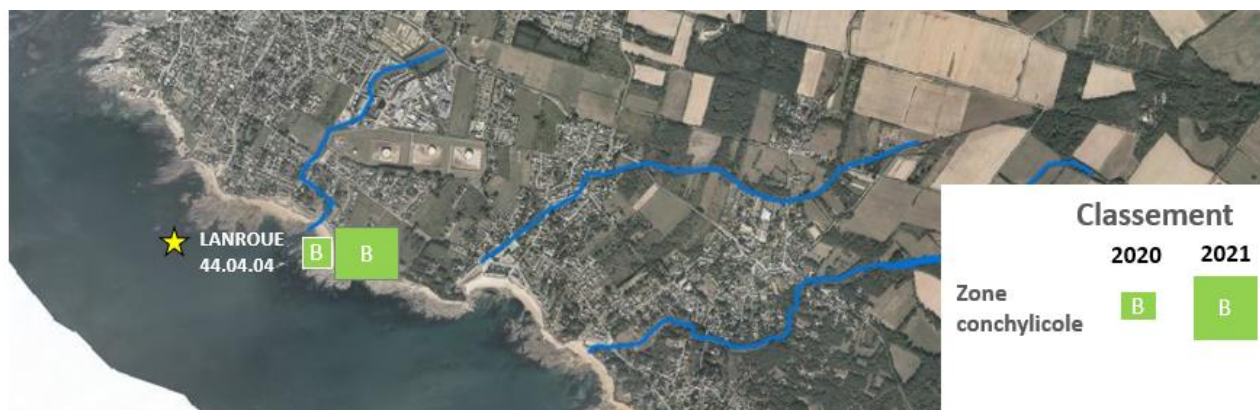


Figure 3 : Classement des gisements pour la pêche à pied professionnelle Piriac Sud 2020- 2021

4.2.3. Zones conchylicoles du Croisic (N°44.06)

Site	Type	Classement officiel années précédentes			Classement
		2018	2019	2020	En 2021
★ PETIT TRAICT 44.06.01	Coquillages non fouisseurs 	A	A	A	A
★ SISSABLE 44.06.01	Coquillages fouisseurs 	B	B	B	B
★ GRAND TRAICT 44.06.02	Coquillages fouisseurs 	B	B	B	B
★ BALISE 44.06.02	Coquillages non fouisseurs 	B	B	B	B
★ BALISE 44.06.02	Coquillages fouisseurs 	B	B	B	B
★ CASTOUILLET 44.05.01	Coquillages non fouisseurs 	B	B	B	B

Classement gisements pour la pêche à pied professionnelle (données DDTM) :

- A** Site de qualité A
- B** Site de qualité B
- C** Site de qualité C



Figure 4 : Classement des gisements pour la pêche à pied professionnelle Le Croisic 2020- 2021

Si l'on se réfère aux critères de classement des zones conchylicoles, il apparaît que le classement des zones situées autour de La Turballe est de qualité satisfaisante.

5. PATRIMOINE NATUREL

La commune de La Turballe compte de nombreuses zones naturelles protégées. Les paragraphes suivants détaillent les zones présentes sur la commune.

5.1. Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau, mis en place en application de la Directive " Oiseaux " datant de 1979 et de la Directive " Habitats " datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive " Oiseaux " ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs.

- Des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive " Habitats ".

La commune de la Turballe recense les sites Natura 2000 suivants :

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5202010 « Mor Braz » ;
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5210090 « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dune de Pen-Bron » ;
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 5200627 « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron ».

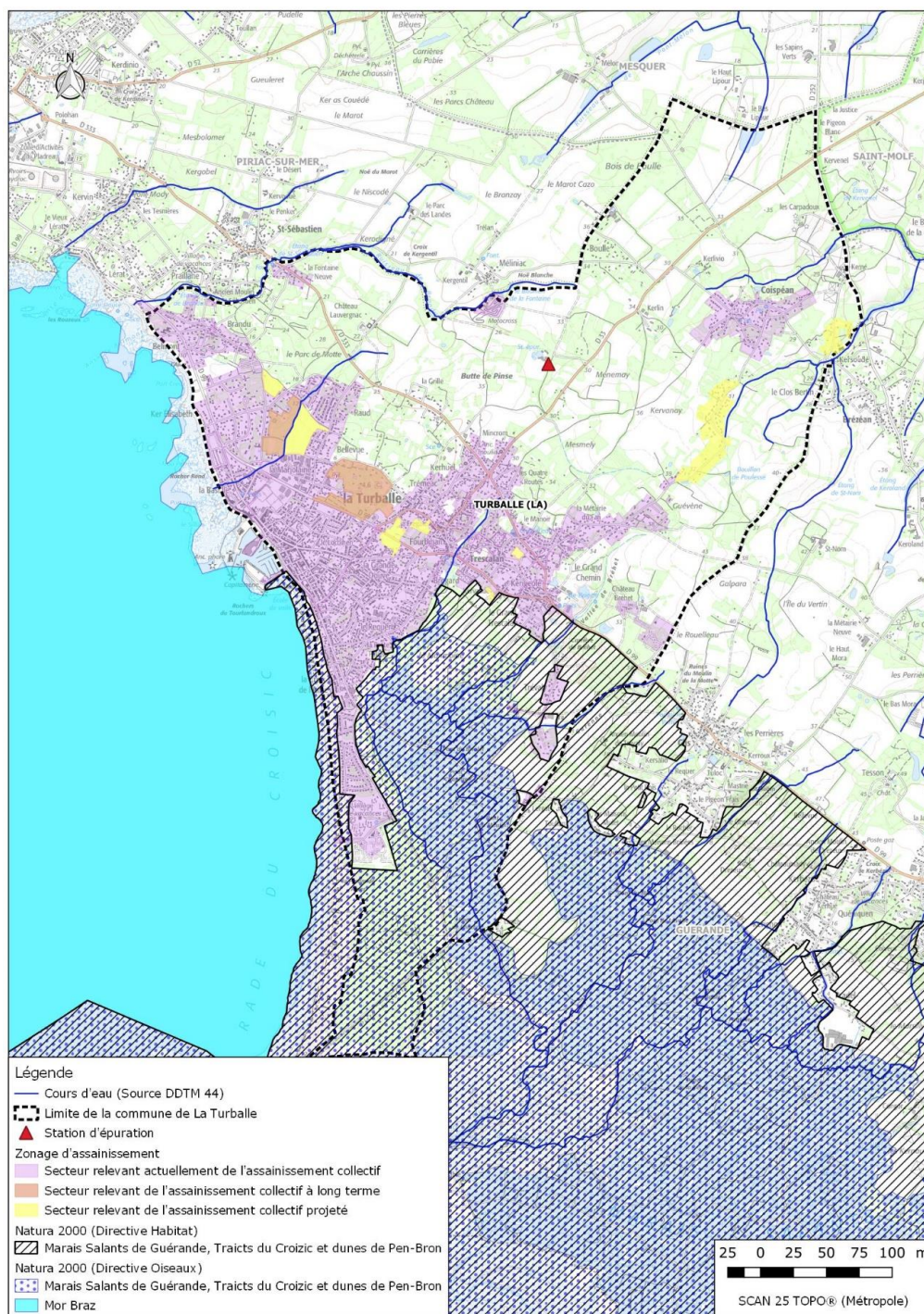


Figure 5 : Zonage d'assainissement de La Turballe et sites Natura 2000

5.2. Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés, du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont divisées en deux catégories :

- Catégorie I : superficie assez limitée renfermant des espèces et des milieux rares ou protégés.
- Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire, etc.) offrant de grandes potentialités biologiques.

La commune de la Turballe recense les ZNIEFF suivantes :

- ZNIEFF de type I :
 - Lande de Trevaly ;
 - Massif dunaire de Pen-Bron (La Turballe) ;
 - Marais salants de Batz-Guérande-Le Croisic ;
- ZNIEFF de type II :
 - Zones résiduelles de Mesquer à La Turballe ;
 - Pointe de Pen-Bron, marais salants et coteaux de Guérande.

5.3. Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

L'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé, sur l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, entre 1979 et 1991, par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) avec l'aide d'experts ornithologiques régionaux. Il découle de la mise en œuvre d'une politique communautaire de préservation de la nature : la Directive Oiseaux (79/409 du 6/4/1979).

Cet inventaire recense les zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux de l'annexe I de la Directive, ainsi que les sites d'accueil d'oiseaux migrateurs d'importance internationale.

Il s'agit de la première étape du processus pouvant conduire à la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS), sites effectivement préservés pour les oiseaux et proposés pour intégrer le réseau Natura 2000.

D'un point de vue juridique, les États peuvent faire l'objet de sanctions pour insuffisance de protection des ZICO. En outre, l'essentiel des réglementations d'aménagement et d'urbanisme concernant la prise en compte du patrimoine naturel au plan national s'applique aux ZICO comme aux ZNIEFF.

Une ZICO est recensée sur la commune de la Turballe. Il s'agit de la zone PL01 « Traicts et marais salants de la presqu'île guérandaise », au sud du territoire communale (son emprise sur la commune correspond au périmètre du site Natura 2000 du même nom).

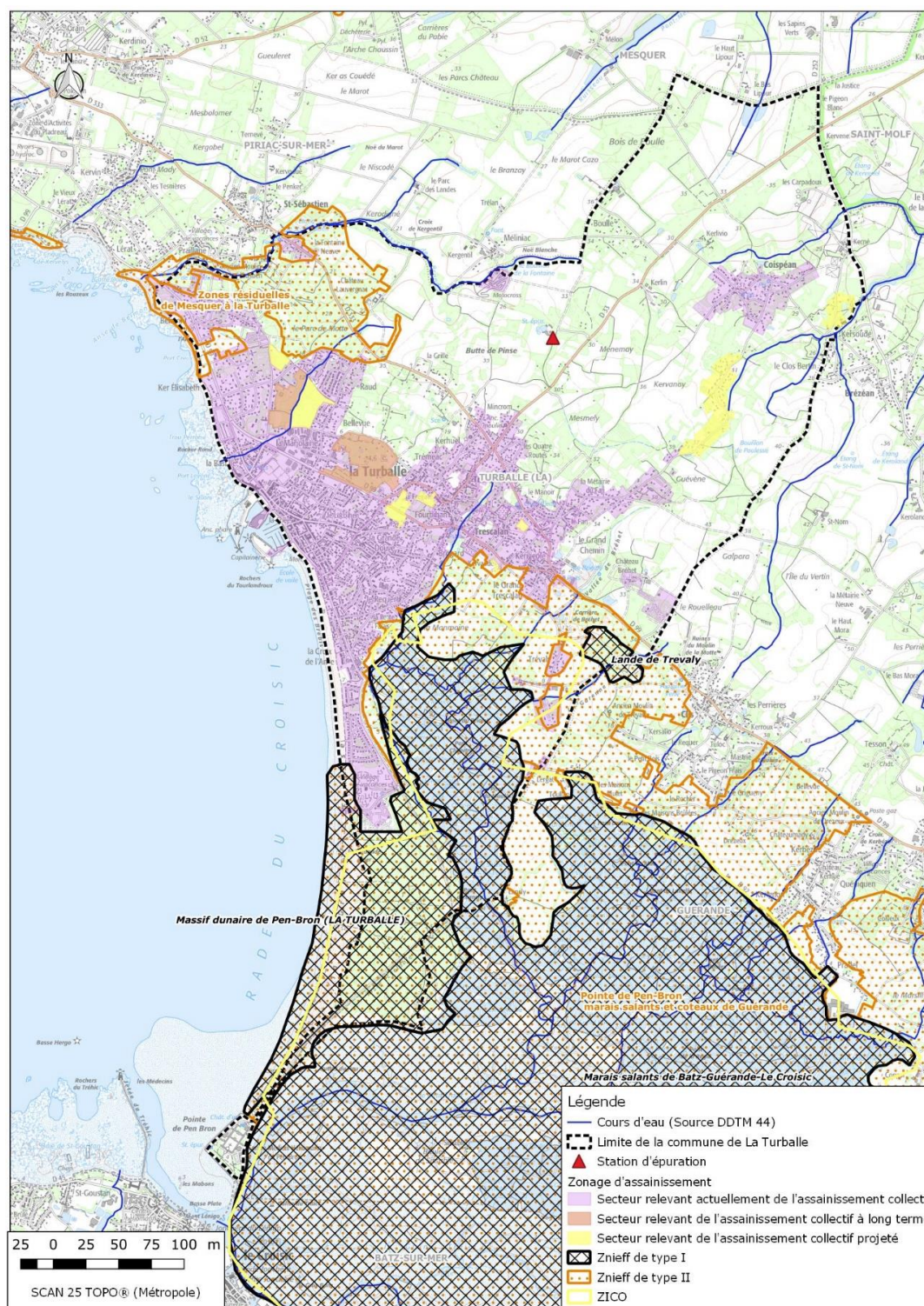


Figure 6 : Zonage d'assainissement de La Turballe et ZNIEFF et ZICO

5.4. Inventaires des zones humides

Le classement en zones humides suit les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Ces espaces seront des zones préservées de toute construction. Les zones identifiées doivent faire l'objet d'un classement de protection dans le PLU (NZh et AZh).

Le règlement du PLU doit à minima respecter les prescriptions particulières concernant l'interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage et bien évidemment de construction. Les contrevenants à ces interdictions sont passibles de poursuite.

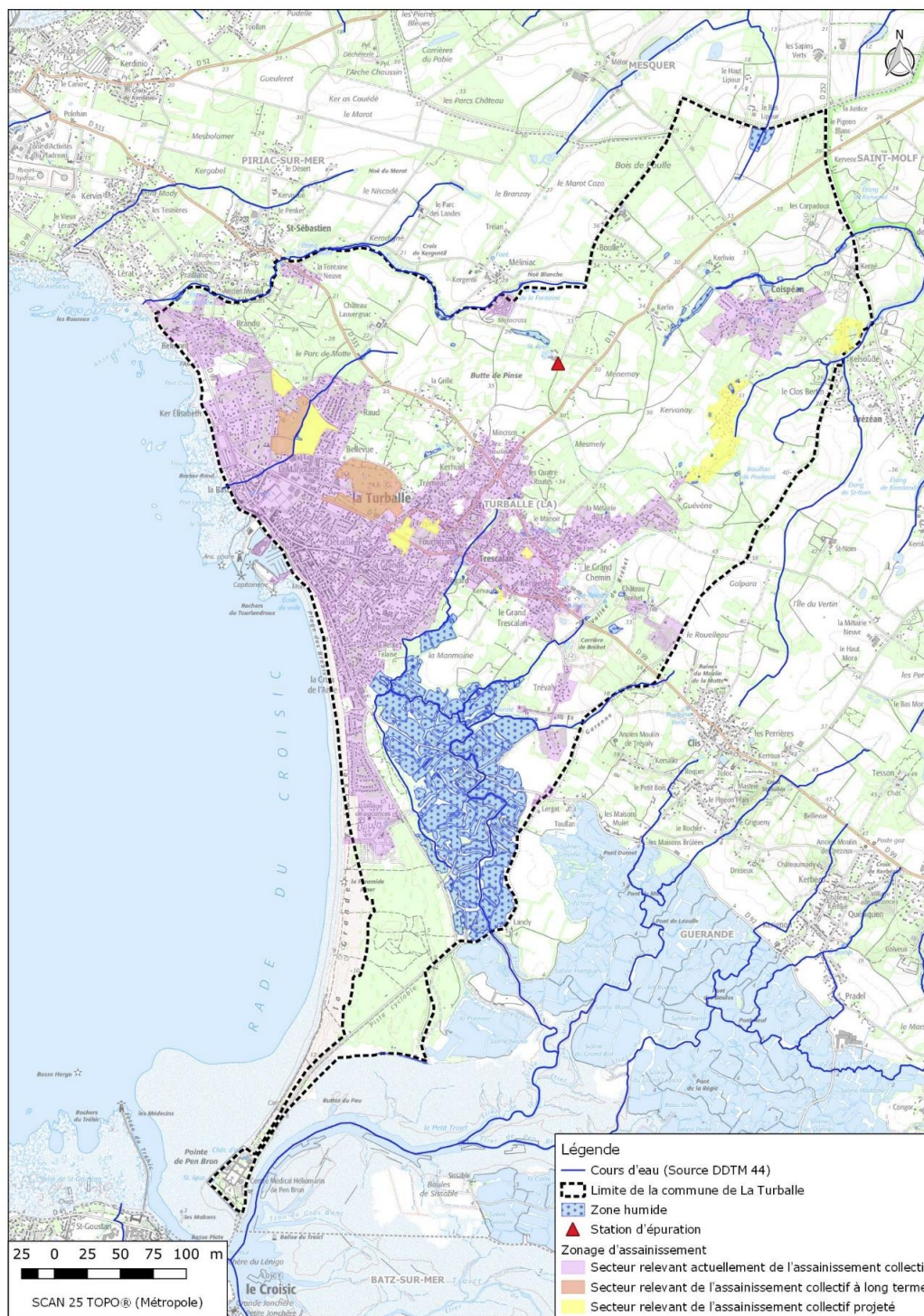


Figure 7 : Zonage d'assainissement de La Turballe et zones humides

5.5. Sites classés et inscrits, sites patrimoniaux remarquables

La commune de la Turballe se calque en partie sur un périmètre de site classé. Il s'agit du site classé des marais salants de Guérande (code 44SC52). Le site inscrit le plus proche est le site des villages de Clis, de Kerignon, de Queniquen et de Kerbaizeau (code 44SI43) en dehors du périmètre de la commune. De même la commune de la Turballe est encadrée au nord et au sud par des périmètres de Site Patrimonial Remarquable (Piriac sur Mer et Guérande).

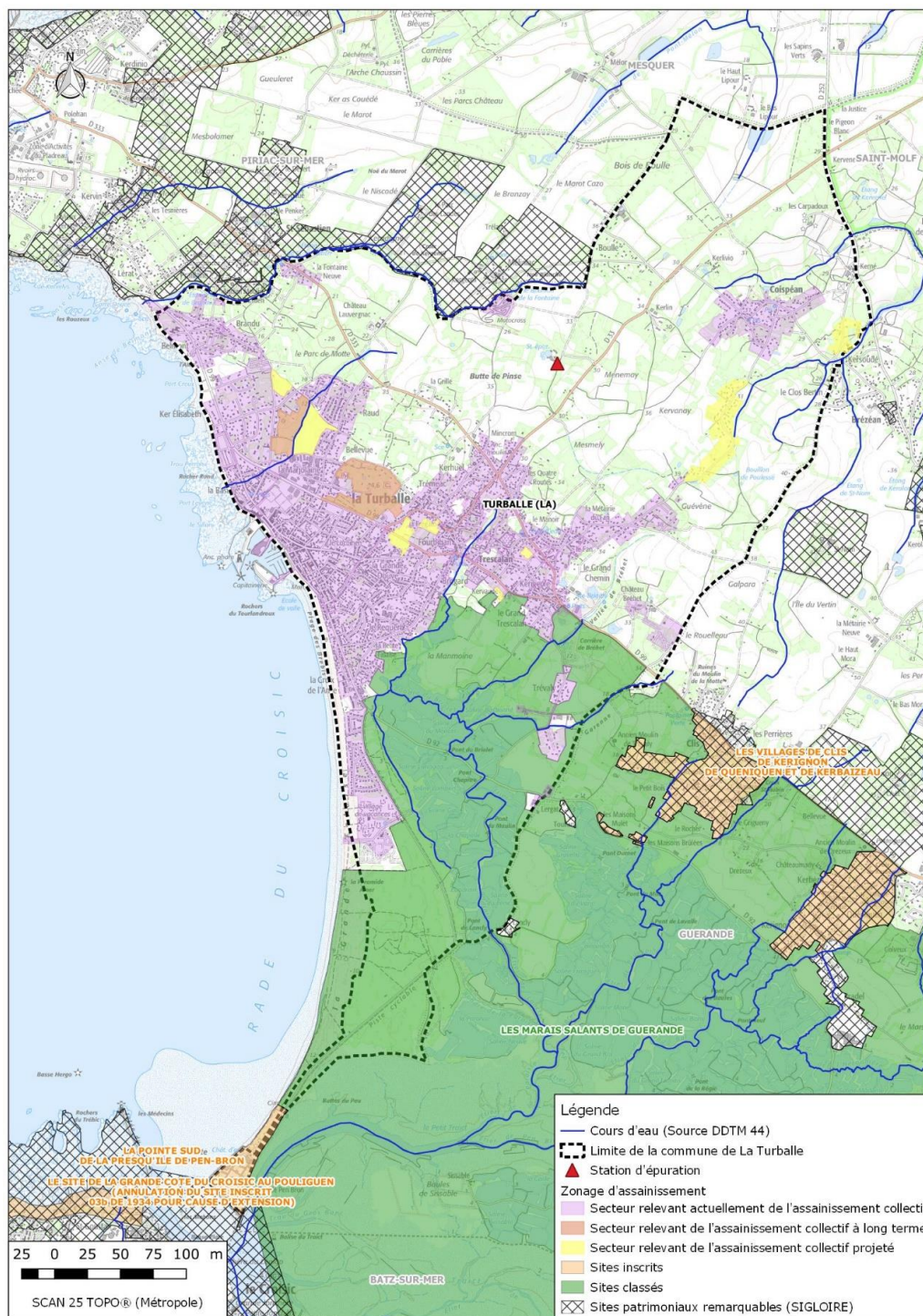


Figure 8 : Sites classés, inscrits et patrimoniaux remarquables

5.6. Conclusion

Aucun travaux n'est envisagé dans ces zones naturelles par le schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui est en cours d'élaboration. Toutefois, si des besoins venaient à être identifiés dans ces secteurs, toutes les mesures seraient prises pour limiter les impacts. Le cas échéant, l'analyse des enjeux au titre du code de l'environnement sera réalisée et soumise à l'instruction par les services de la DDTM.

6. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1. Plan Local d'Urbanisme et modification des charges en entrée de STEP

L'ensemble des zones urbanisées les plus denses de la commune, notamment le centre-ville ainsi qu'une partie du village de Coispéan situé au Nord-Est de la commune, sont desservis par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

Le diagnostic territorial du PLU fait état d'une augmentation des besoins sur la station d'épuration d'environ **1 982 équivalents-habitants**¹ (hypothèse forte de 3 EH/branchement) qui se répartissent ainsi :

- Densification de l'habitat et nouvelles zones d'urbanisation : 1 740 EH.
- Raccordement de zones déjà urbanisées :
 - Route du Fan : 230 EH.
 - Chemin du Logodet : 12 EH (raccordement réalisé au 2nd semestre 2021)

Les 1 740 EH correspondent à la construction de 580 logements supplémentaires à l'horizon du PLU. Ce dernier prévoit en effet la production de 48 logements par an sur une période de 10 à 12 ans, conformément au SCoT.

La station d'épuration de La Turballe reçoit également les effluents en provenance de 3 autres communes : Saint-Molf, Piriac-sur-Mer et Mesquer. Ces communes disposent de zonages d'assainissement datant de 2012 pour Mesquer, 2013 pour Saint-Molf et 2014 pour Piriac. Les révisions de ces zonages seront programmées lors des futures révisions de PLU.

En l'état actuel, ces 3 communes ne font donc pas l'objet d'une évolution d'urbanisation différente de celle prévue dans les zonages existants en adéquation avec la capacité de la station d'épuration existante. Aucune extension du réseau d'eaux usées complémentaire n'est prévue. Aucune augmentation complémentaire de charge en provenance de ces communes n'est donc attendue.

6.2. Réseau de collecte et charges entrantes sur la station

Sur la commune, le réseau de collecte est de type séparatif. Les effluents collectés par les réseaux collectifs de la commune de La Turballe sont transférés vers la station d'épuration de Bute de Pinse au Nord la commune de La Turballe.

Le tableau ci-dessous présente quelques chiffres clés liés à la collecte, et traitement des eaux usées sur le territoire et la commune de La Turballe.

¹ Equivalent-Habitant ou EH : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
1 EH = 60 g de DBO₅/jour en entrée station

Chiffres 2021 – Source Rapport Annuel du Délégué – APG	CAP ATLANTIQUE	LA TURBALLE
Nombre de branchements raccordés	60 083	5170
Poste de refoulement	360	18
Linéaire de conduite (km)	923	72.5

A noter, qu'aucun dysfonctionnement ne nécessitant des travaux à court terme n'est identifié aujourd'hui sur les 18 postes de refoulement du réseau de collecte de la Turballe.

La station d'épuration de La Turballe a été mise en service en 2004 et dispose d'un arrêté qui a été renouvelé le 4 février 2021. La capacité nominale de la station est la suivante : 40 000 EH, 8 300 m³/j et 2 400 kg/j de DBO₅.

Les charges moyennes en entrée de station d'épuration observées depuis 2020 vis-à-vis de la capacité nominale sont les suivantes :

	2020	2021
Charge hydraulique	69,5 % soit 27 800 EH	57,55 % soit 23 020 EH
Charge organique	34,3 % soit 13 720 EH	29,5 % soit 11 800 EH

La station d'épuration reçoit donc en moyenne des charges en volumes et en pollution, compatibles avec son dimensionnement.

A noter que la charge organique a atteint un maximum de 35 877 EH lors de la semaine de pointe du 20 juillet 2020. Cela reste toutefois également inférieur à la capacité nominale de la station.

Le bilan annuel de la station précise les taux de raccordement actuels :

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
La Turballe	12888	25	12863	99.8
Mesquer	7018	5	7013	99.9
Piriac-sur-Mer	8558	0	8558	100.0
Saint Molf	2165	35	2130	98.4

Les taux de raccordement correspondent au rapport entre population raccordable à la station et population réellement raccordée. Ces taux sont égaux ou très proches de 100%. La quasi-totalité de la population raccordable aujourd'hui à la station l'est donc. Seuls 65 EH ne sont pas raccordés, soit 0,16% de la capacité nominale.

La révision du zonage d'assainissement impliquera le raccordement de 1 982 EH supplémentaires comme expliqué au paragraphe 2.2, soit 5% de la capacité nominale de la station.

En considérant le maximum observé de 35 877 EH en juillet 2020, la charge atteinte après modification du zonage et raccordement de la population restante serait de 37 924 EH, soit 94,8% de la capacité nominale en période de pointe. En considérant les charges moyennes, ce chiffre n'atteindrait que 74,6% pour la charge hydraulique et 39,4% en charge organique.

Ainsi, la capacité nominale de la station sera suffisante pour traiter les effluents supplémentaires induits par la révision du zonage d'assainissement. La station est en capacité d'accepter les eaux usées générées par les raccordements prévus au zonage, ce qui veut dire que l'incidence du rejet restera dans le gabarit de celui évalué au moment du renouvellement d'autorisation et garantit le respect du milieu récepteur.

6.1. Rejet de la station

La station d'épuration de La Turballe rejette ses eaux usées traitées sur le littoral via un émissaire en mer. Ce milieu récepteur est sensible du fait de ces nombreux usages : baignade, conchyliculture, pêche à pied.

Pour fiabiliser le traitement bactériologique des effluents mais aussi pour réduire de manière importante la charge bactériologique et virale vers le milieu naturel par rapport à l'actuel objectif réglementaire, CAP Atlantique a souhaité mettre en place un traitement tertiaire par désinfection UV visant à un abattement bactériologique et des norovirus.

Les travaux sont terminés depuis fin juillet 2021 et l'installation est en service depuis août 2021.

7. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cap Atlantique dispose depuis le 1^{er} janvier 2006 d'un service public d'assainissement non collectif. Ce service a pour mission d'accompagner les usagers classés en assainissement non-collectif dans la conception, l'exécution et le bon entretien de leurs systèmes d'assainissement individuel. L'objectif principal étant l'amélioration de la qualité du milieu naturel.

7.1. Missions effectuées par le service :

➤ *Installations neuves ou réhabilitées :*

- Contrôle de conception et d'implantation
- Contrôle de bonne exécution au moment des travaux

➤ *Installations existantes*

- Contrôle des installations un an après leur réalisation
- Contrôle des installations existantes : diagnostic initial
 - Contrôle périodique de fonctionnement tous les 4 ans
 - Prolongation de délai de raccordement
 - Contrôle lors d'une vente

7.2. Parc des installations d'Assainissement Non Collectif

La Communauté d'Agglomération a contrôlé environ 6400 dispositifs d'assainissement non collectif sur son territoire, dont 248 pour la commune de La Turballe.

Le bilan de 2021 peut se répartir de la manière suivante :

- Assainissement individuel contrôlé favorable : 71.4 %
- Assainissement individuel non conforme *nécessitant des travaux de mise en conformité** : 20.2 %
- Assainissement individuel non conforme nécessitant des travaux de réhabilitation : 8.4 %

En 2014, la commune de La Turballe a pris un arrêté la classant en zone à enjeu sanitaire. Toutes les installations non-conformes sont donc considérées comme présentant un risque sanitaire. Elles sont au nombre de 70. Toutefois, toutes ces installations n'ont pas de rejet polluant et peuvent être distinguées ainsi :

- Les installations dont une pollution a été constatée lors du contrôle par le SPANC : 19% des installations non-conformes.
- Les installations potentiellement polluantes mais dont aucune pollution n'a été constatée par le SPANC le jour du contrôle : 30%.
- Les installations qui ne présentent pas de pollution mais dont la non-conformité est due à une filière non réglementaire ou à la réalisation de travaux mineurs ne nécessitant pas une réhabilitation complète de l'installation : 40%.
- Les propriétés dont les installations sont non-conformes mais sont desservies par le réseau d'eaux usées et non raccordées à ce jour : 11%.

Par ailleurs, il convient également de préciser que sur les 70 installations non-conformes :

- 20% sont concernées par l'extension du zonage d'assainissement collectif (route du Fan et chemin du Logodet)
- 26% sont soit des terrains de loisirs, soit des terrains occupés de manière saisonnière (été principalement) par des mobil-homes notamment.

Ainsi, seules 28 installations présentent une pollution constatée ou un risque de pollution et ne se trouvent pas dans des zones desservies, aujourd'hui ou à terme, par le réseau d'assainissement. Si on excepte les terrains de loisirs, seules 17 installations se trouvent dans cette situation, ce qui représente 7% des installations de la commune.

** Il s'agit de travaux qualifiés de faibles importances par le SPANC et qui ne nécessitent pas une reprise complète de l'installation.*

7.3. Mise en conformités des installations d'assainissement individuel

Les installations non-conformes disposent d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux demandés.

Les propriétaires d'installations non-conformes sont recontactés régulièrement et font l'objet de contrôles. Si à l'échéance du délai de 4 ans, les travaux ne sont pas réalisés, une mise en demeure est réalisée avec transmission à la municipalité pour la mise en application du pouvoir du Maire.

A partir de 2022, le SPANC mettra en place des pénalités financières avec des suivis réguliers des installations non-conformes.

8. SYNTHESE DES CRITERES DE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les critères permettant d'évaluer la faisabilité de mise en œuvre de systèmes d'assainissements collectifs ou non collectifs sont :

- **La typologie de l'habitat :**

La reconnaissance de terrains a permis de classer chaque habitation au regard des caractéristiques de l'habitat et de la parcelle. Trois classes ont été définies :

- | | |
|--------------------------------|---|
| Aptitude favorable (bonne) : | les contraintes sont nulles ou faibles. |
| Aptitude faible (médiocre) : | les contraintes de superficie (faible taille des parcelles ou terrain encombré) ou de topographie (terrain disponible en contre-haut de l'habitation) sont importantes. |
| Aptitude défavorable (nulle) : | les contraintes sont insurmontables (absence d'espace suffisant, rocher affleurant, ...). |

- **La topographie :**

La topographie ne constitue pas une contrainte pour la mise en place de l'assainissement individuel sur les secteurs étudiés. Les pentes restent modérées et surmontables par des ouvrages de refoulement ou de relèvement classique dimensionnés au système de traitement de l'habitation.

- **L'aptitude des sols à épurer les eaux usées (caractéristiques pédologiques)**

Sur l'ensemble des secteurs étudiés, la grande majorité des sols est d'aptitude moyenne à médiocre. Par ailleurs la notion de village ne s'entend pas au sens de la loi Littoral mais comme un secteur d'étude.

La réglementation de septembre 2009 modifiée en mars 2012 vise notamment à la priorisation de l'infiltration des effluents lorsque les conditions le permettent (perméabilité du sous-sol) et promeut une procédure destinée à favoriser le développement d'autres dispositifs d'assainissement individuel de traitement.

Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes :

- une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois).
- une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

Une fois agréés par les ministres de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement sont inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés à l'habitation individuelle sont présents sur le marché. L'ensemble des dispositifs agréés est disponible via le lien suivant <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

- **Le coût d'installation pour la collectivité de l'assainissement collectif**

Pour plusieurs secteurs urbanisés et relevant actuellement de l'assainissement non-collectif, une étude de zonage a été réalisée afin de définir le type d'assainissement le plus approprié à mettre en œuvre dans le futur : assainissement collectif, assainissement non collectif ou solution mixte avec un assainissement collectif limité aux parcelles présentant les contraintes les plus fortes.

La mise en œuvre et l'entretien de l'assainissement non collectif demeure à la charge des propriétaires privés.

La mise en œuvre des systèmes d'assainissement collectifs (collecteurs, poste de refoulement, conduite de refoulement...) est à la charge de la collectivité sur la partie publique. Les travaux de raccordement aux réseaux publics en domaine privé sont à la charge des propriétaires.

Estimation des travaux d'assainissement collectif proposés :

L'ensemble des ouvrages proposés pour la mise en place d'assainissement collectif a été chiffré. Ce chiffrage apparaît sur chaque fiche village.

Il est cependant nécessaire de préciser certaines remarques sur les montants indiqués :

- Tous les montants sont Hors Taxes.
- Ils n'intègrent pas les potentiels frais d'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des postes de refoulement.
- Le prix des canalisations comprend :
 - La démolition de chaussées et le terrassement des fouilles.
 - La fourniture et la pose des canalisations gravitaires et de refoulement.
 - Les regards de visite.
 - Le remblaiement des tranchées et la réfection des chaussées.

• **Éléments de décision**

La collectivité retient comme critères de choix, les éléments suivants :

- **la sensibilité des usages et des milieux.**
- **les contraintes à l'installation de filières d'assainissement individuel dès lors qu'elles demeurent surmontables.**
- **un rapport entre linéaire de réseau et nombre de branchements < 40ml (ce ratio était celui utilisé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son Xème programme et ces précédents. Le XIème programme (2019-2024) retient un critère plus contraignant de 30 ml qui n'a pas été retenu par la collectivité afin de maintenir une cohérence sur l'ensemble du territoire de CAP Atlantique).**
- **un coût de travaux rapporté au nombre de branchement inférieur à 9 500 € HT. Un coût supérieur peut être envisagé si la sensibilité des usages et des milieux le justifie ou en cas d'impossibilité de mettre en œuvre un ANC.**

9. ACTUALISATION DES PROPOSITIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

9.1. Proposition de zonage pour les secteurs étudiés

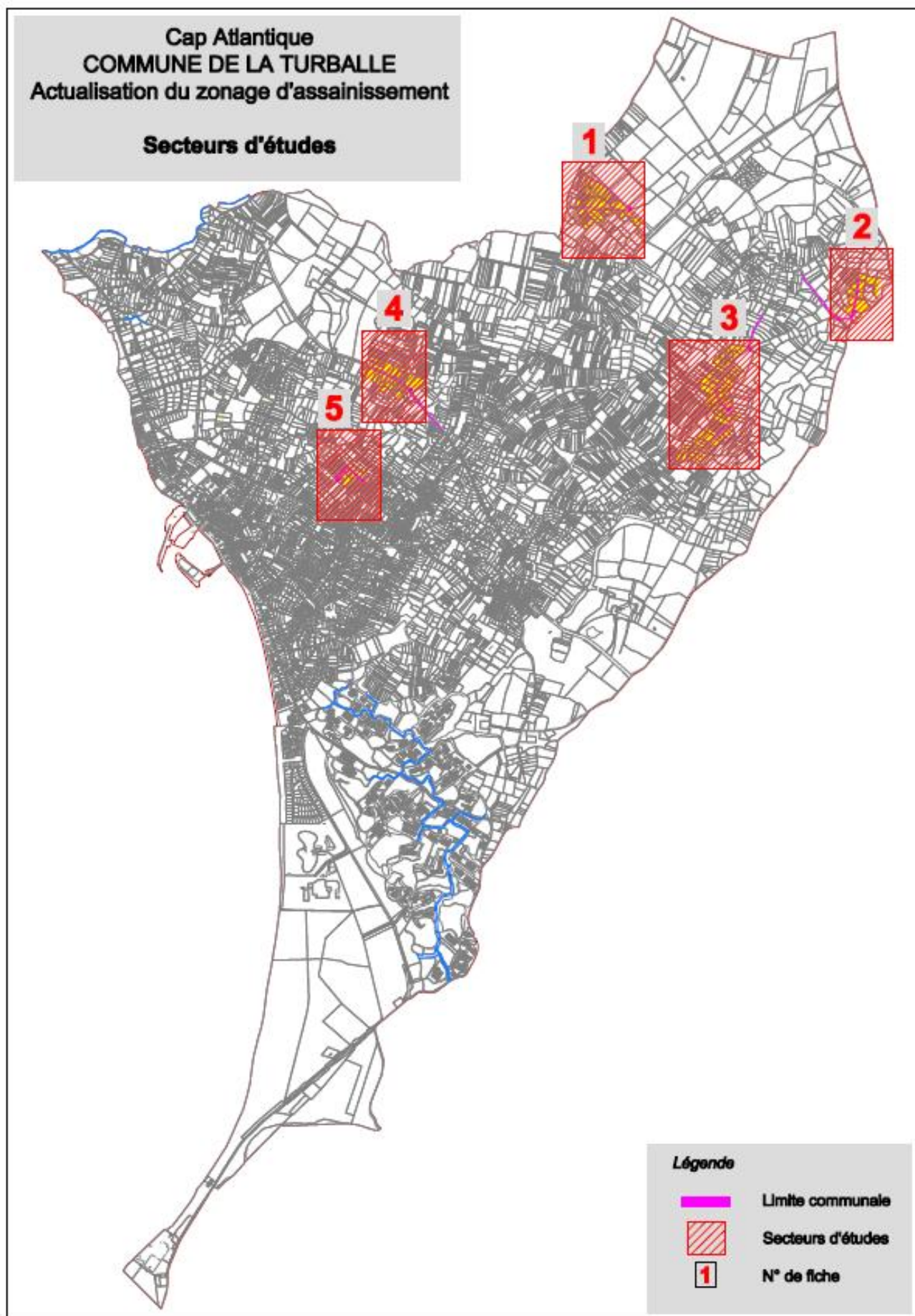
En général pour l'ensemble des secteurs étudiés, il a été proposé trois alternatives possibles d'aménagement :

- Maintien et mise en conformité des installations autonomes en place (dit assainissement non collectif).
- Mise en place d'un réseau d'eaux usées (EU) sous le domaine public raccordé au réseau d'assainissement existant.
- Mise en place d'un réseau d'eaux usées (EU) sous domaine public raccordé sur une installation d'assainissement semi-collectif (sur domaine privé) pour les propriétés présentant des contraintes foncières fortes.

Dans les pages qui suivent, sont présentées successivement les solutions d'assainissement proposées pour ces secteurs déjà urbanisés et non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Pour chacune des solutions, un extrait cadastral et une fiche récapitulative présentent des propositions d'aménagement élaborées au regard des constructions existantes.

La carte page suivante présente la localisation de ces secteurs non desservis à l'échelle de la commune et la légende détaille le code couleur retenu pour les divers scénarii.



**Légende des fiches village et plan de zonage d'assainissement
de la commune de La Turballe :**

 Limite de zone du PLU

 Réseau d'eaux usées existant

 Conduite de refoulement existante

 Poste de refoulement existant

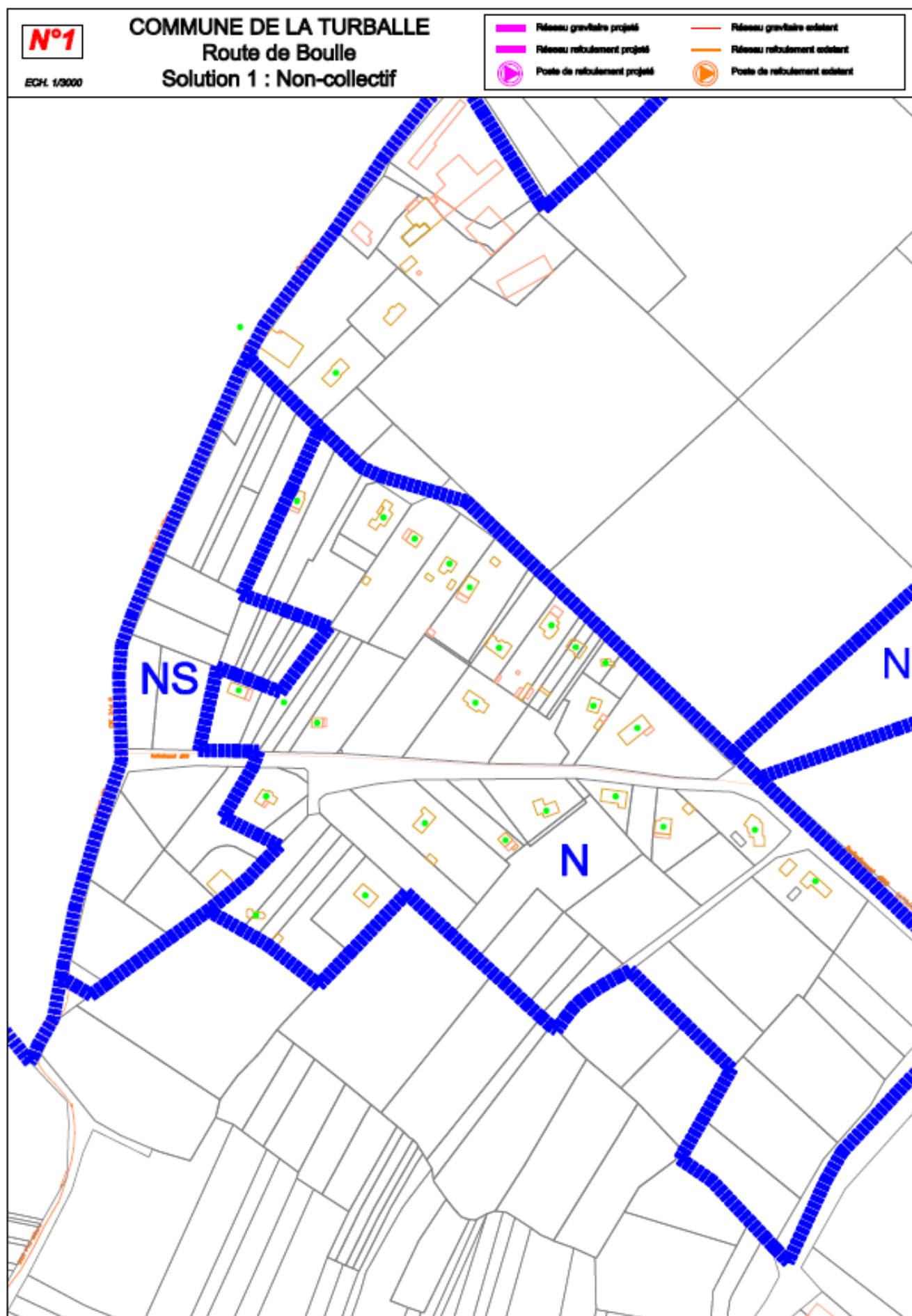
 Secteur relevant de l'assainissement individuel

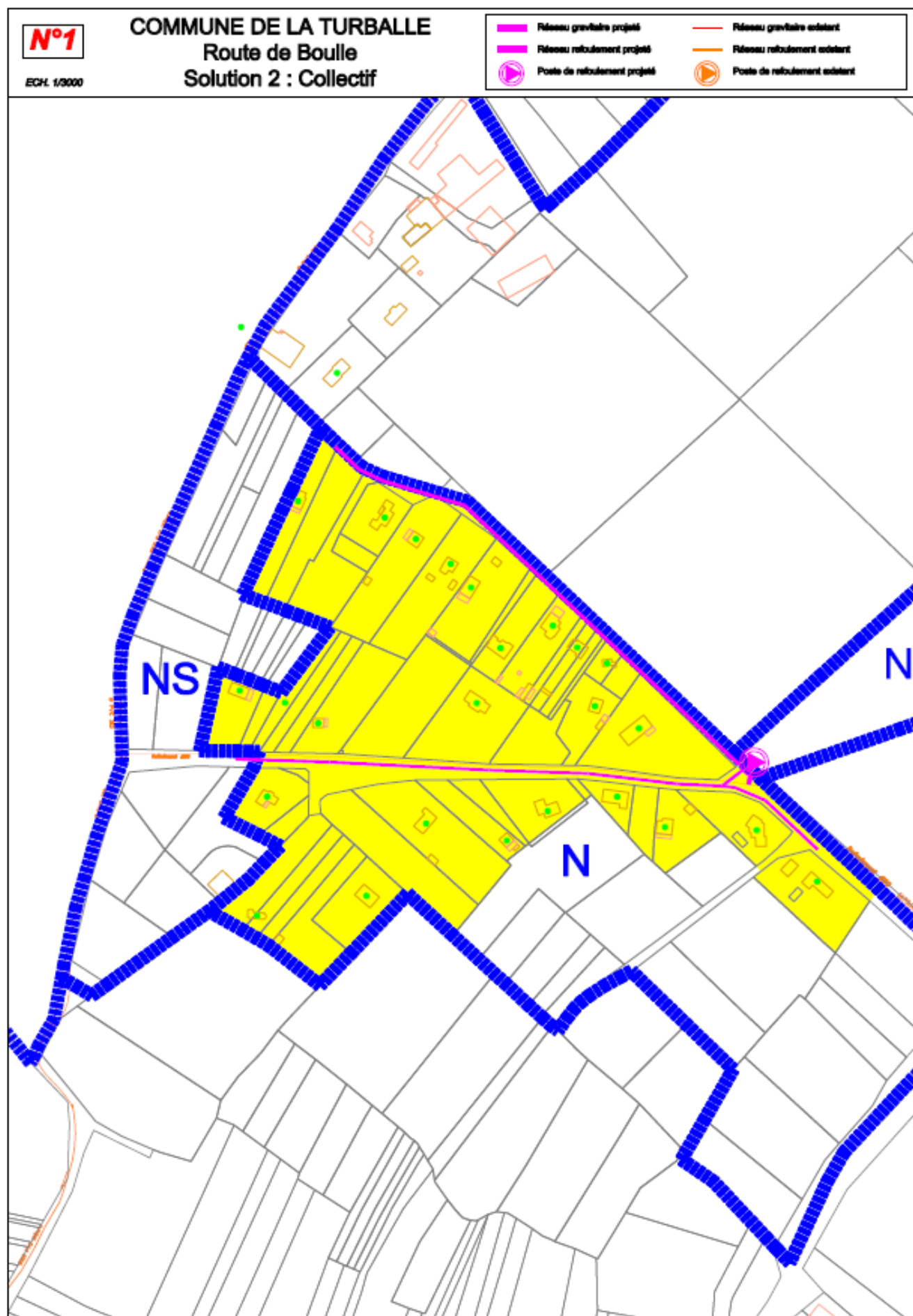
 Secteur relevant actuellement de l'assainissement collectif

 Secteur relevant de l'assainissement collectif projeté

 Secteur relevant de l'assainissement collectif projeté à long terme

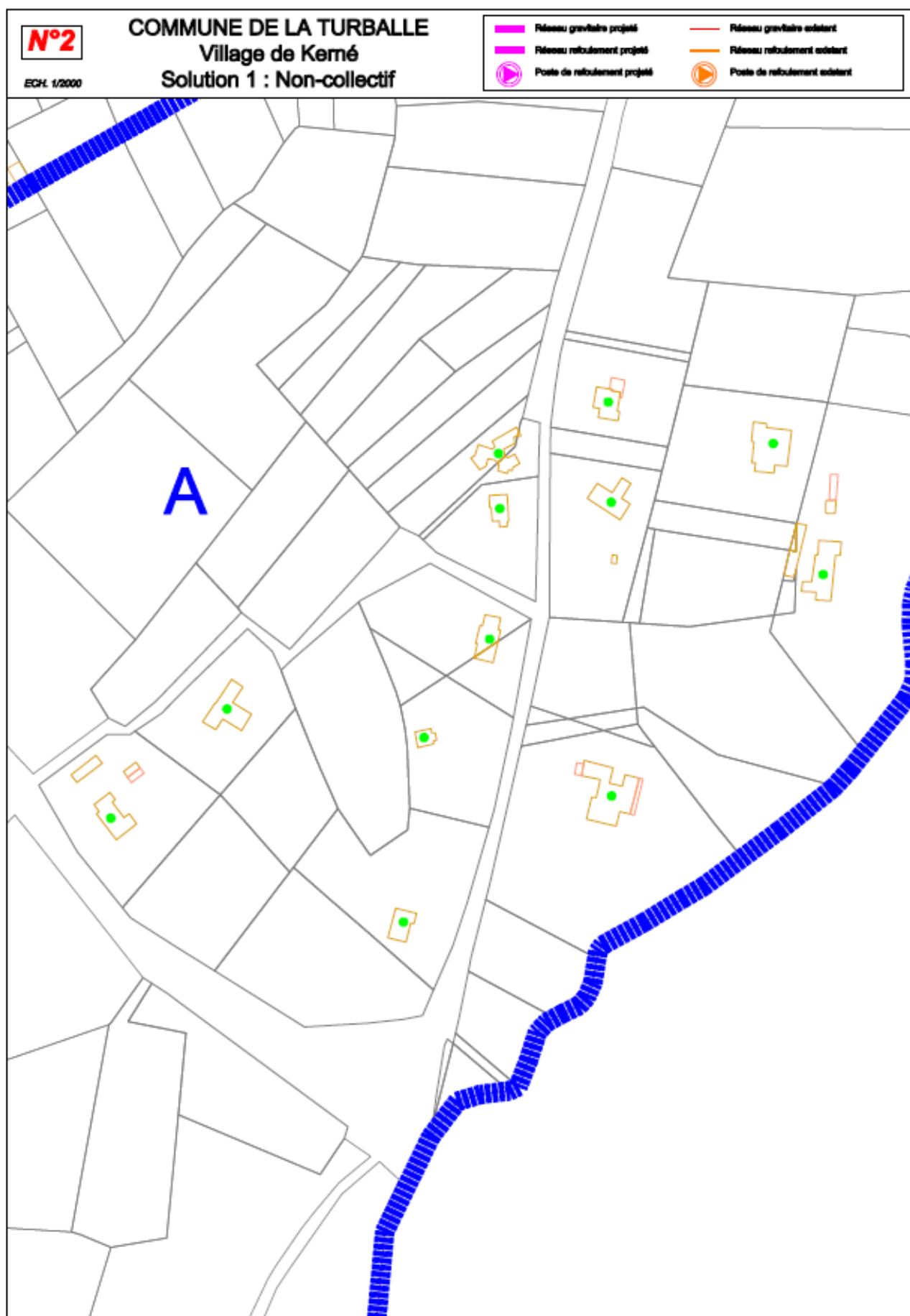
COMMUNE DE LA TURBALLE		Route de Boule	N°1
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
<u>Bâtiments :</u> 25 habitations en zone N			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	25		
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
☒	☒	☐	☐
PREAMBULE			
Secteur composé d'habitations ainsi que de terrains de loisirs. La densité d'habitations du secteur étudié ainsi que la présence d'un réseau de refoulement à proximité amène à étudier deux solutions.			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€ H.T.)	
<u>SOLUTION 1</u>			
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
<u>SOLUTION 2</u>			
ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement au réseau d'assainissement existant (réseau de refoulement en provenance de Coispéan) via un poste de refoulement			
25 branchements		27500	
Réseau EU Ø 200 - 760 ml		206720	
Réseau de refoulement - 5 ml		515	
1 poste de refoulement		59000	
TOTAL SOLUTION 2		293735	
Coût par logement		11749	
REMARQUES - COMMENTAIRES			
Compte tenu du coût au branchement qui se trouve supérieur au ratio d'éligibilité de 9500 € il est proposé le maintien en assainissement non collectif du secteur étudié.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 31 ml			

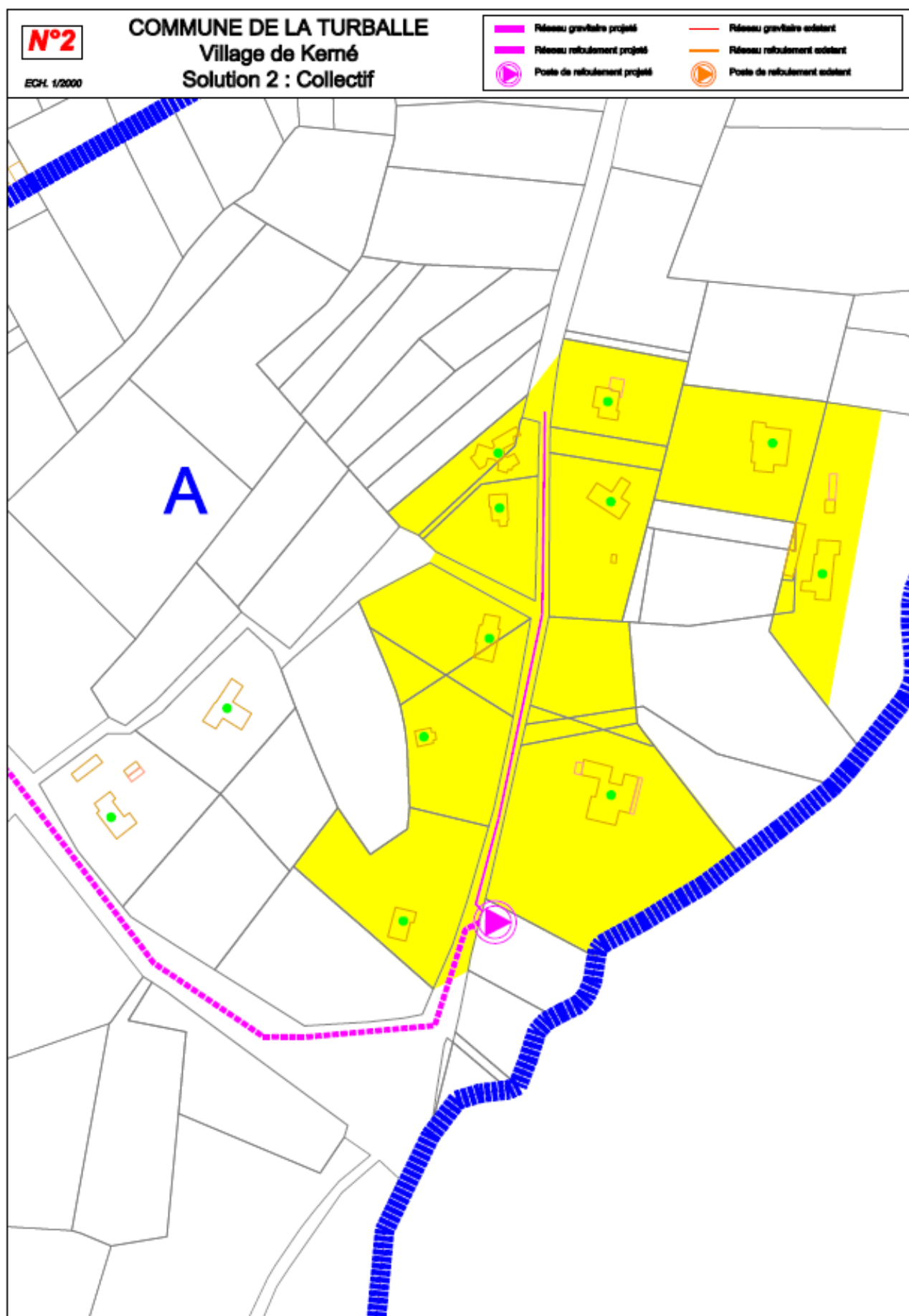


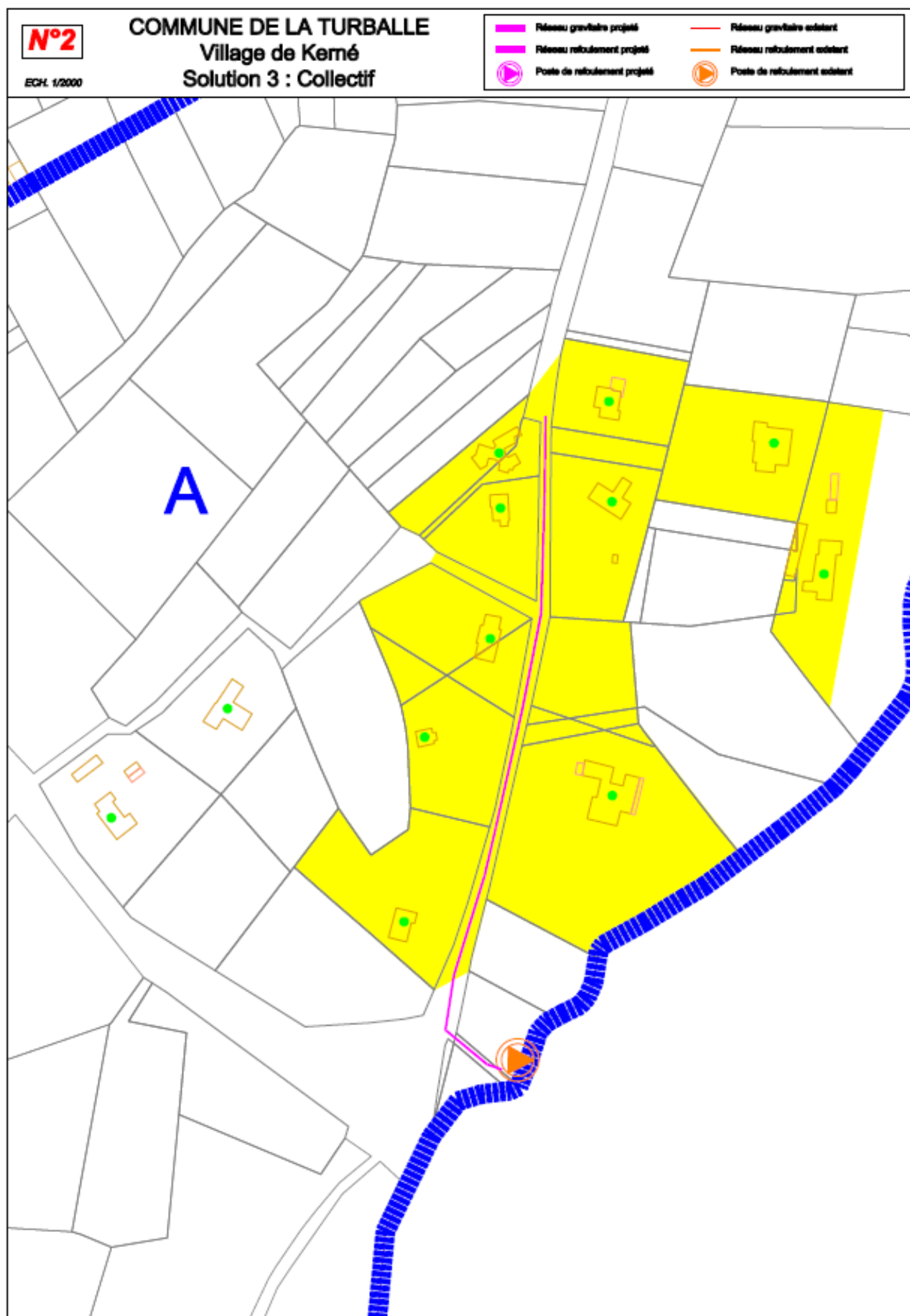


COMMUNE DE LA TURBALLE		Village de Kerné	N°2
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
<u>Bâtiments :</u> 10 habitations en zone A			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	10		
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
☐	☒	☒	☐
PREAMBULE			
Le chemin de Kerné, présentant une densification intéressante, amène à étudier 3 solutions.			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€ H.T.)	
<u>SOLUTION 1</u>			
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
<u>SOLUTION 2</u>			
ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant de Coispéan			
10 branchements		11000	
Réseau EU Ø 200 - 220 ml		59840	
Réseau de refoulement - 500 ml		51500	
1 poste de refoulement		59000	
1 traitement		58000	
Plus value rocher		10000	
TOTAL SOLUTION 2		249340	
Coût par logement		24934	
REMARQUES - COMMENTAIRES			
La solution proposée de raccordement du secteur étudié par refoulement sur le réseau d'assainissement de Coispéan n'est pas envisageable compte tenu du coût de raccordement par branchement largement supérieur au ratio d'éligibilité de 9500 €.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 72 ml			

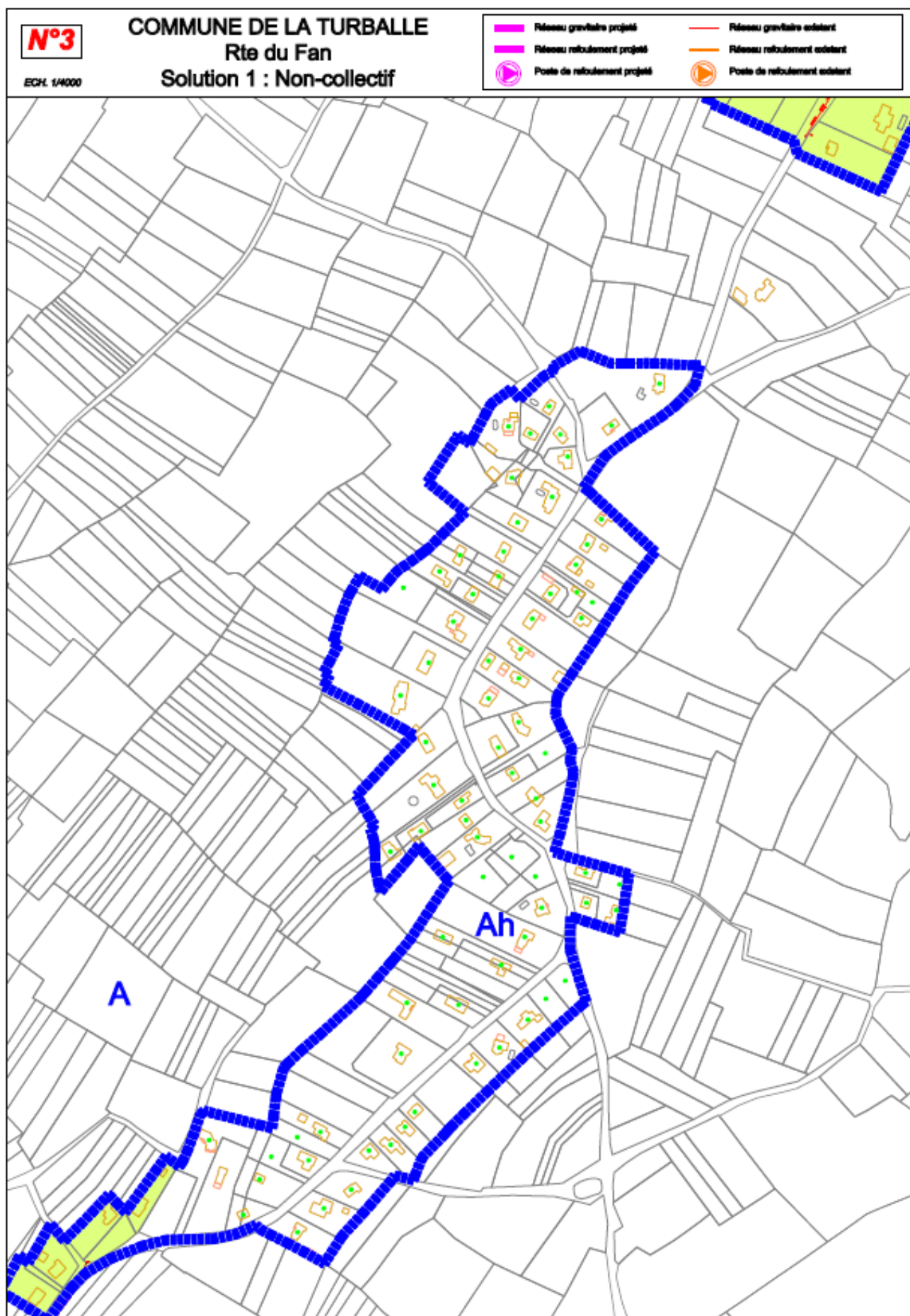
COMMUNE DE LA TURBALLE		Village de Kerné	N°2
<i>RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES</i>			
<u>Bâtiments :</u> 10 habitations en zone A			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	10		
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
☐	☒	☒	☐
PREAMBULE			
Le chemin de Kerné, présentant une densification intéressante, amène à étudier 3 solutions.			
<i>PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</i>		<i>ESTIMATION SOMMAIRE (€ H.T.)</i>	
<u>SOLUTION 3</u>			
ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le poste de relèvement de Brézéan (Guérande)			
10 branchements		11000	
Réseau EU Ø 200 - 310 ml		84320	
Plus value rocher		10000	
TOTAL SOLUTION 2		105320	
Coût par logement		10532	
REMARQUES - COMMENTAIRES			
Compte tenu du coût au branchement qui se trouve supérieur au ratio d'éligibilité de 9500 €, il est proposé le maintien en assainissement non collectif du secteur étudié.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 31 ml			

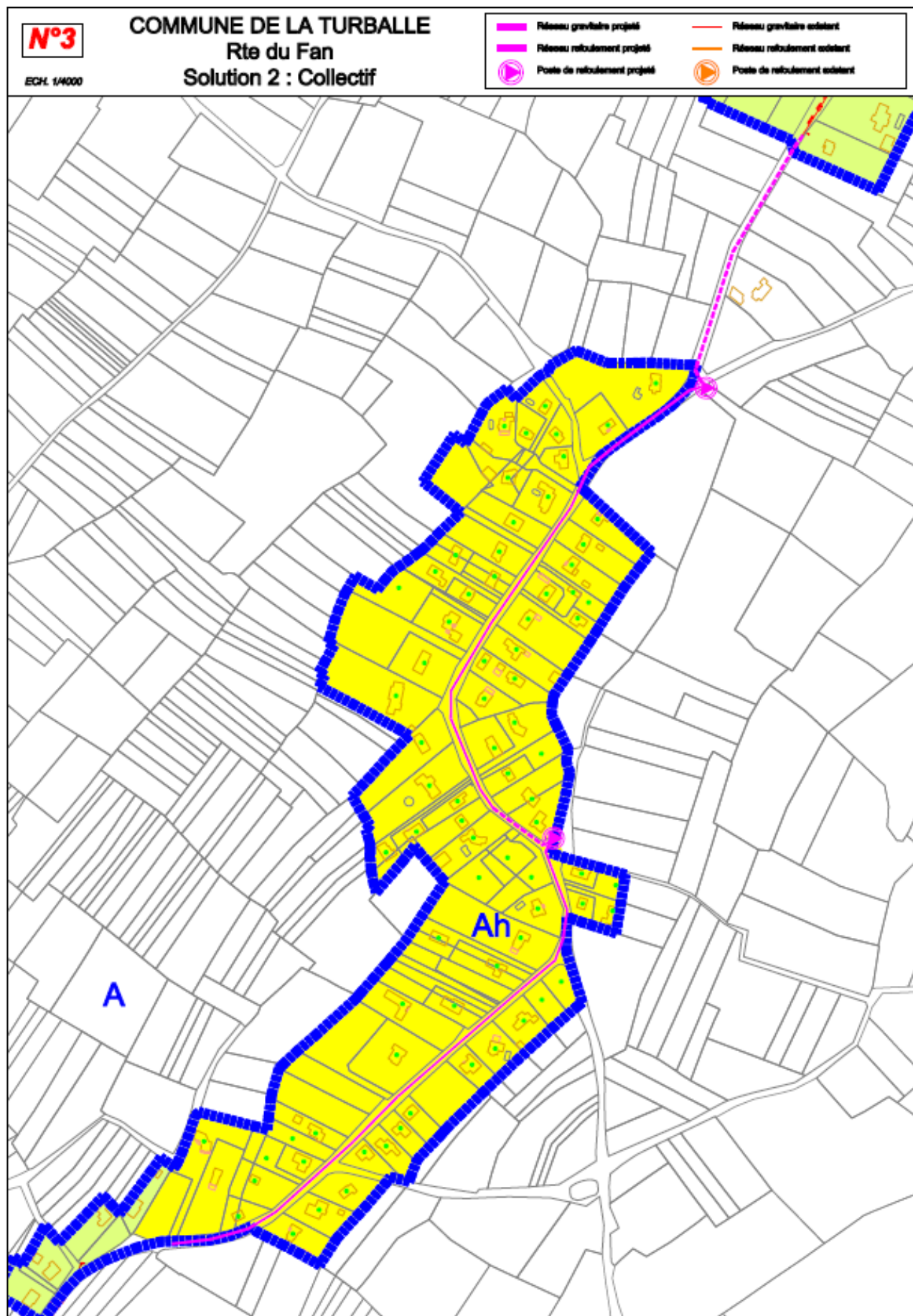




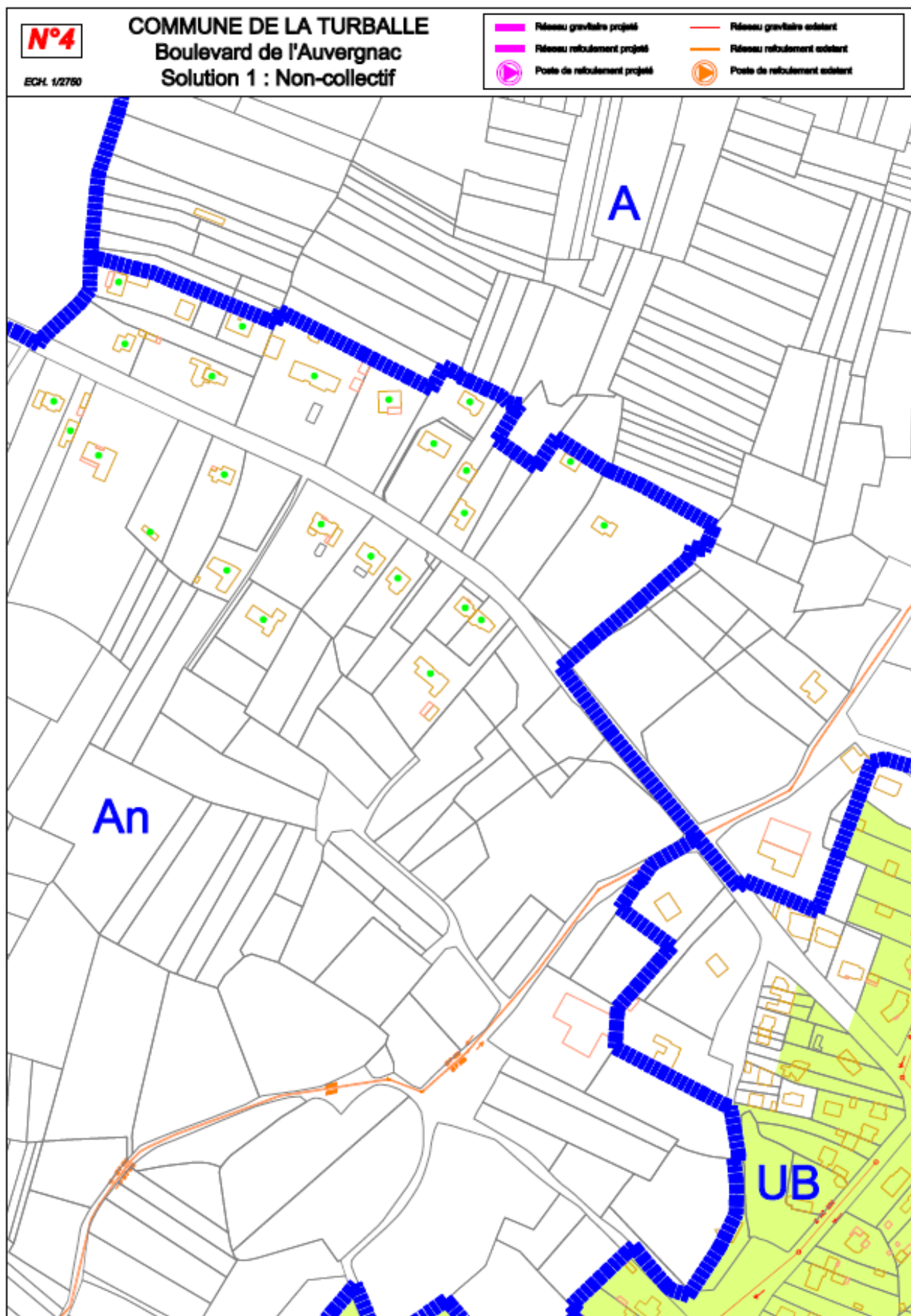


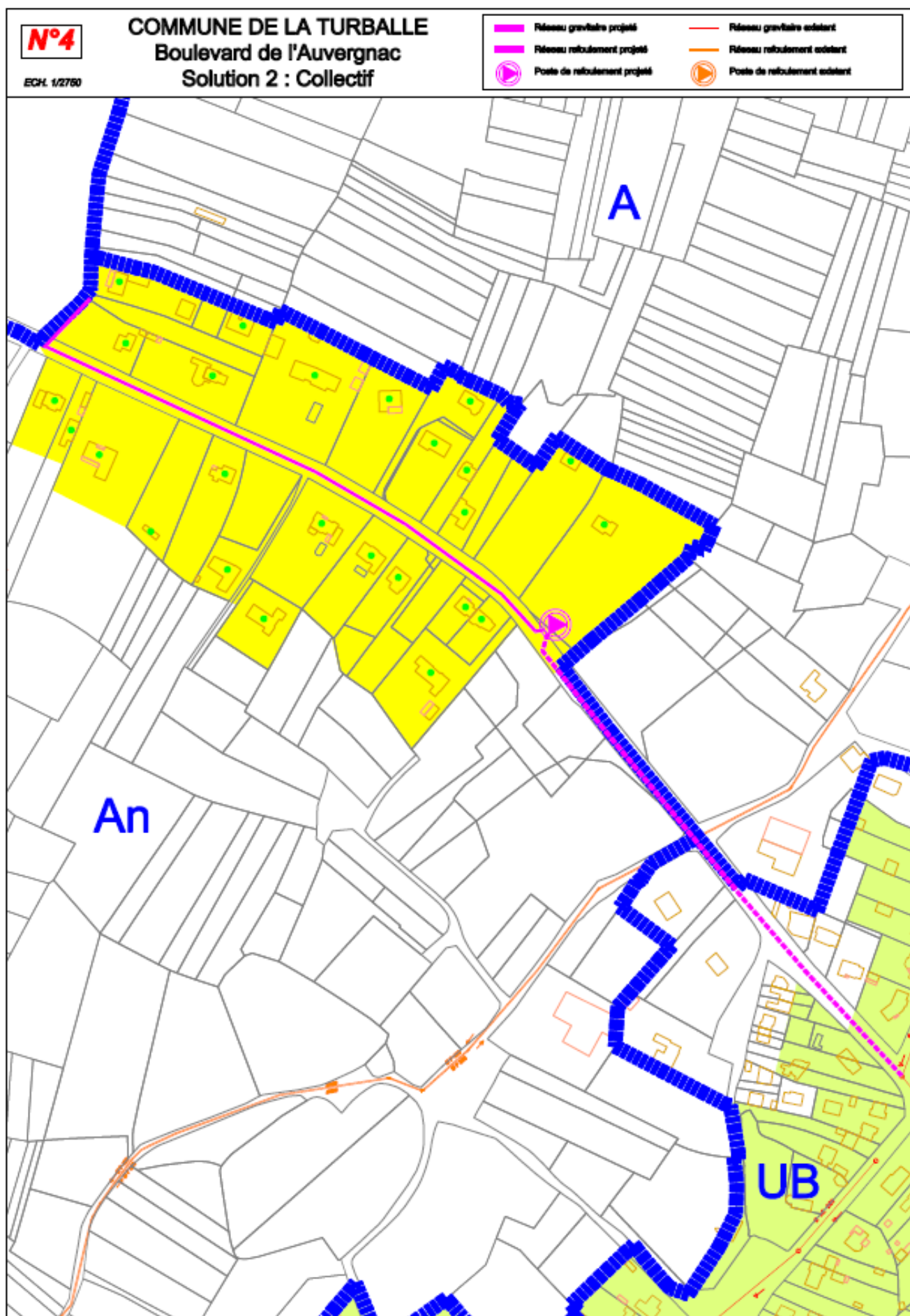
COMMUNE DE LA TURBALLE		Route du Fan	N°3
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
<u>Bâtiments :</u> 77 habitations en zone Ah			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	77		
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
☐	☒	☐	☐
PREAMBULE			
Secteur qui s'est fortement urbanisé au cours des 10 dernières années. Le nombre de constructions a été multiplié par deux.			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€ H.T.)	
<u>SOLUTION 1</u>			
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
<u>SOLUTION 2</u>			
ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant de Coispéan			
77 branchements		84700	
Réseau EU Ø 200 - 1000 ml		272000	
Réseau de refoulement - 300 ml		30900	
2 postes de refoulement		118000	
Plus value rocher		50000	
Impact PR Aval		13830	
TOTAL SOLUTION 2		569430	
Coût par logement		7395	
REMARQUES - COMMENTAIRES			
En raison du coût par logement qui se trouve inférieur au ratio d'éligibilité de 9500 € il est proposé de classer le secteur étudié en assainissement collectif à terme.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 17 ml			



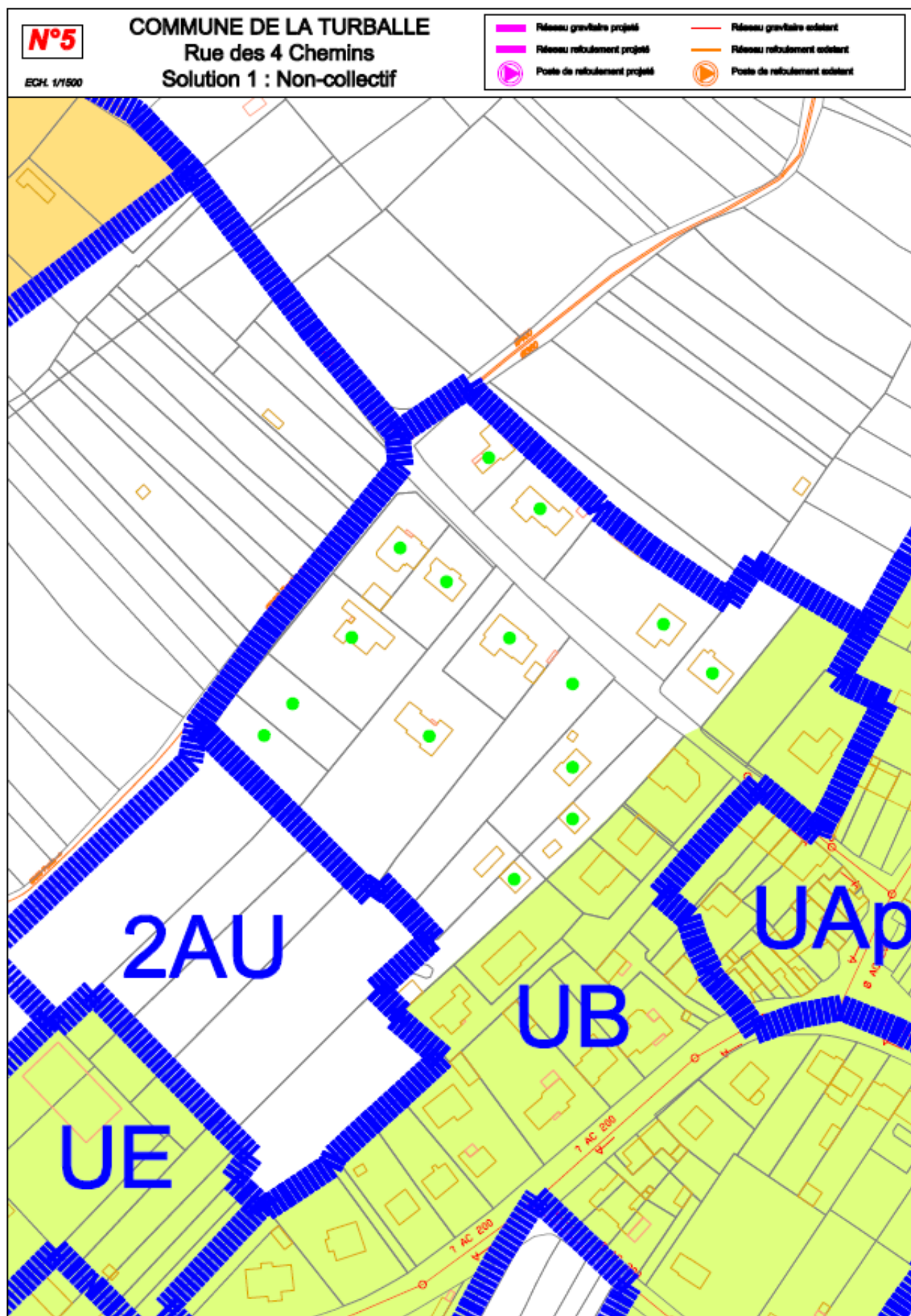


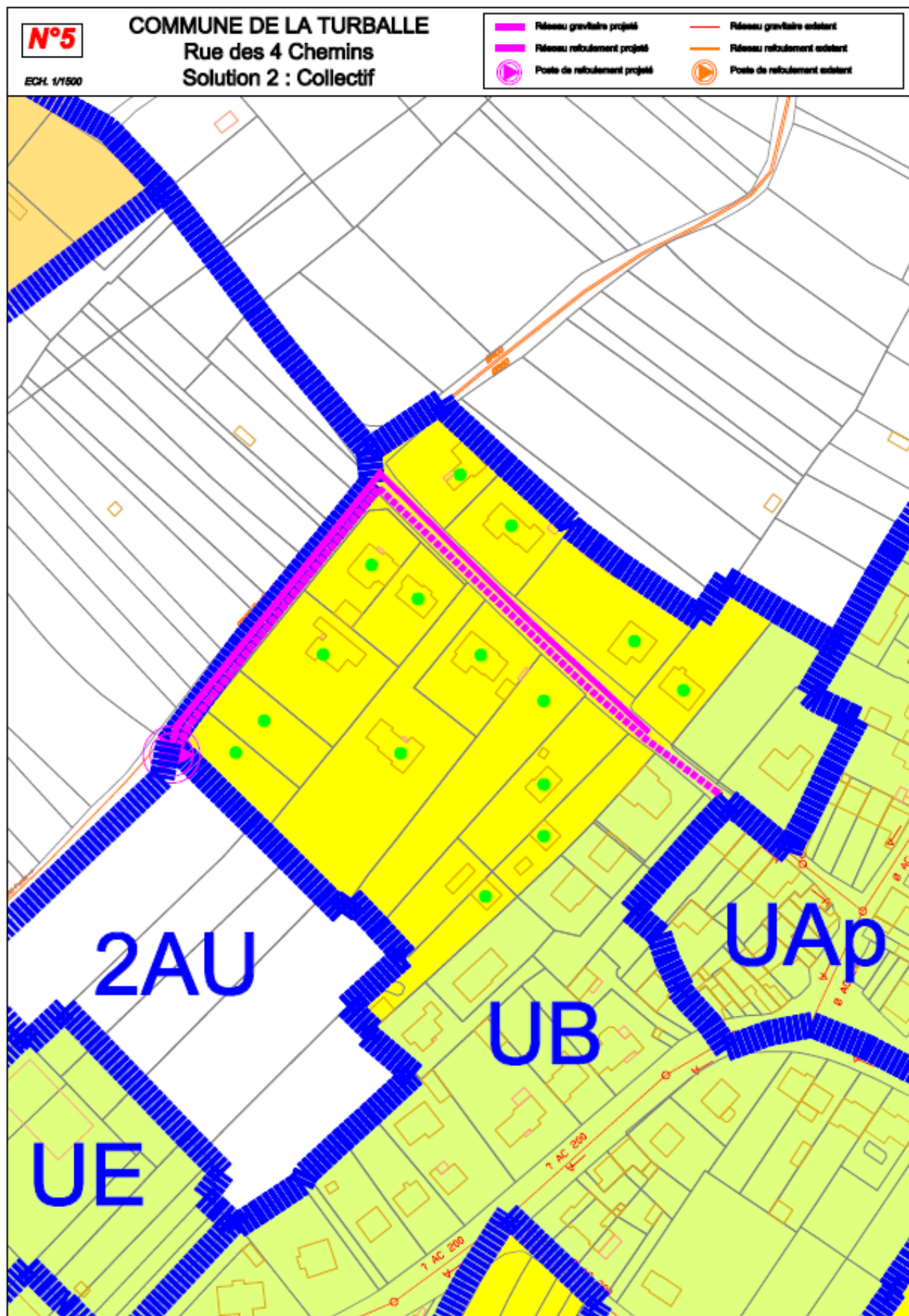
COMMUNE DE LA TURBALE		Boulevard de l'Auvergnac	N°4
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
Bâtiments : 25 habitations en zone An			
Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :			
Bonne :	25		
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
☐	☒	☒	☐
PREAMBULE			
Ce secteur est situé en zone An au regard du nouveau PLU arrêté. Les habitations qui le composent sont desservies par une route départementale.			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€ H.T.)	
SOLUTION 1			
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
SOLUTION 2			
ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant du Boulevard de l'Auvergnac			
25 branchements		27500	
Réseau EU Ø 200 - 370 ml		100640	
Réseau de refoulement - 360 ml		37080	
1 poste de refoulement		59000	
Plus value rocher		24000	
		TOTAL SOLUTION 2	
		248220	
		Coût par logement	
		9929	
REMARQUES - COMMENTAIRES			
L'étude de la solution 2 sur les 25 habitations existantes amène à un coût par logement de 9929 € qui se trouve supérieur au ratio d'éligibilité de 9500 €. Il est donc proposé le maintien en assainissement non collectif du secteur étudié.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 29 ml			





COMMUNE DE LA TURBALLE		Rue des quatre chemins	N°5
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
<u>Bâtiments :</u> 13 habitations en zone UB et 2 terrains constructibles			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	13		
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
☐	☒	☒	☐
PREAMBULE			
Ce secteur se situe à proximité d'un réseau d'eaux usées existant.			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€ H.T.)	
<u>SOLUTION 1</u>			
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
<u>SOLUTION 2</u>			
ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant de la rue des quatre chemins			
13 branchements		14300	
Réseau EU Ø 200 - 230 ml		62560	
Réseau de refoulement - 260 ml		14935	
1 poste de refoulement		59000	
Plus value rocher		15600	
TOTAL SOLUTION 2		166395	
Coût par logement		12800	
REMARQUES - COMMENTAIRES			
L'étude de la solution 2 sur les 13 habitations existantes amène à un coût par logement de 12800 € qui se trouve supérieur au ratio d'éligibilité de 9500 €.			
RAPPORT ENTRE L'LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 20 ml			





A l'échelle de la commune de La Turballe, d'autres zones d'habitat existent en complément des fiches préalablement étudiées.

Ces autres hameaux et secteurs, présentent des parcelles dont l'aptitude est favorable à la mise en place d'un assainissement individuel. Pour cette raison, et au regard notamment de la faible densité de l'urbanisation, elles sont maintenues en assainissement non-collectif.

10.2. Proposition de zonage pour les secteurs urbanisables.

La zone AU est divisée en deux zones, 1AU et 2AU, comprenant chacune des secteurs définis.

Zones 1AU

Les zones 1AUa et 1AUb correspondent à des espaces stratégiques d'urbanisation dense au sein ou en frange de l'agglomération. Ce sont des secteurs à vocation principale d'habitat pouvant être complétée par des services et des équipements compatibles avec l'habitat.

Les zones 1AUa ont vocation à développer de nouveaux espaces denses pour renforcer la centralité élargie de La Turballe. Ils peuvent mixer des programmes habitat variés et des formes urbaines innovantes respectueuses des logiques d'un développement durable.

Quant à la zone 1AUb elle a vocation à combler des espaces non encore urbanisés situés dans le tissu aggloméré de la commune et à organiser l'urbanisation de nouveaux secteurs de développement à vocation principale d'habitat en continuité des espaces agglomérés existants.

Les 2 zones précitées visent également le maintien d'un cadre résidentiel de qualité pour les habitants actuels et futurs et la bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement bâti et paysager.

La zone 1AUe correspond à des secteurs à vocation économique. Elle a vocation à accueillir des entreprises artisanales et industrielles confortant le rôle de la Turballe comme pôle économique portuaire. Une forme de mixité fonctionnelle économique peut être prévue pour favoriser la synergie entre les différents secteurs d'activités et répondre à leur besoin.

Ces espaces ont ainsi vocation à favoriser le développement et le maintien des activités industrielles sur la commune en permettant leur développement une offre foncière diversifiée et cohérente avec les capacités d'accueil de la commune, afin de répondre besoins des différents types d'entreprises.

Les secteurs 1AU sont concernés par plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Pour les zones 1AUa : OAP N°3 Boulevard de l'Europe et OAP N°7 Marjolaine Nord Est.
- Pour les zones 1AUb : OAP N°4 Frégate et OAP N°8 Clos des Simons.
- Pour les zones 1AUe : OAP N°2 Marjolaine.

Zones 2AU

La zone 2AU correspond à des secteurs insuffisamment équipés, nécessitant une modification du PLU et une actualisation de l'évaluation environnementale pour être ouvert à l'urbanisation. Elle anticipe une extension à plus long terme nécessitant un renforcement et/ou un prolongement des réseaux.

Concernant deux secteurs inscrits dans le prolongement direct du centre-ville élargi de La Turballe, elle couvre des secteurs stratégiques pour l'avenir de la commune, notamment pour constituer une nouvelle entrée de ville à composer autour du Boulevard de l'Europe ou aménager les bords d'une coulée verte à la Marjolaine.

Cette zone a ainsi vocation à garantir la lisibilité à long terme sur la vocation des espaces et conserver des sites stratégiques d'accueil des entreprises et des habitants.

Sur ces zones, la création des réseaux intérieurs (d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable) est à la charge des aménageurs. Cependant ces réseaux devront respecter notamment en cas de rétrocession au domaine public, les prescriptions techniques imposées par CAP Atlantique, maître d'ouvrage des réseaux publics.

En tout état de cause, les aménageurs veilleront à prendre en compte prioritairement la topographie de la zone à aménager. Ceci afin de favoriser l'extension et l'écoulement gravitaire des réseaux en limitant le recours aux ouvrages de refoulement. Les éventuels renforcements des ouvrages publics de transfert se feront au travers de schémas d'aménagement à la charge de l'aménageur (ouvrages de génie-civils, équipements, pompes, ...).

10. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

En fonction :

- Des contraintes locales (contexte, habitat, sensibilité du milieu récepteur, ...),
- De la faisabilité technique des différentes solutions proposées,
- Des coûts d'investissements et des modalités de financement, ...

Nous proposons de retenir le zonage d'assainissement des eaux usées, présenté dans le tableau suivant.

VILLAGE	SOLUTION PROPOSEE
BOULLE	Assainissement NON-COLLECTIF
CHEMIN DE KERNE	Assainissement NON-COLLECTIF
ROUTE DU FAN	Assainissement COLLECTIF dans la limite du schéma de desserte proposé par la solution 2
BOULEVARD DE L'Auvergnac	Assainissement NON-COLLECTIF
RUE DES QUATRE CHEMINS	Assainissement NON-COLLECTIF

11. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

Monsieur le Président de CAP Atlantique a décidé au travers de son arrêté du XX juin 2022 de soumettre ce document à l'enquête publique.

Il convient de noter que l'actualisation du plan de zonage d'assainissement intègre les limites du projet de plan d'urbanisme tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, le 25 mai 2021 par la commune.

En application du code de l'environnement R122-18, et par arrêté du 14 décembre 2021, la Présidente de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a considéré que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de La Turballe est dispensée d'évaluation environnementale (annexe 3).

Le Conseil Municipal de la commune de La Turballe a formulé un avis favorable sur ce projet d'actualisation de zonage d'assainissement des eaux usées lors de son conseil municipal du 07 septembre 2021.

Aussi, après l'enquête publique qui se déroulera du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, l'Assemblée Communautaire de CAP Atlantique définira les orientations retenues quant au devenir de ce projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

12. INCIDENCES ET RAPPELS LIES AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'article L. 2224-10 du CGCT précise que les communes ou les EPCI à la compétence déléguée, délimitent (entre autres) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte et le stockage des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Cependant, le zonage d'assainissement des eaux usées ne constitue pas un document de programmation de travaux. Il s'agit d'un document d'orientation défini à une date donnée. Ce zonage n'engage donc pas la collectivité sur un délai de réalisation d'éventuels travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses compétences.

Ainsi en délimitant les zones, la collectivité ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. De plus ce classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée, ni à obtenir gratuitement la réalisation des équipements d'assainissement nécessaire à leur desserte.

Les usagers relevant de l'assainissement collectif

En application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble doit procéder au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau. Le déclencheur de l'obligation de raccordement est donc la mise en service du réseau et non le zonage d'assainissement des eaux usées.

L'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le préfet, peut accorder des prolongations de délais ou des exonérations de l'obligation (immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement).

De l'obligation de raccordement au réseau public résulte pour le propriétaire d'une construction ou terrain à bâtir :

- La prise en charge à ses frais de l'amenée de ses eaux usées de son habitation au branchement en attente au droit du domaine public,
- Toujours à sa charge toutes dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de ses installations individuelles existantes suivant le règlement sanitaire départemental,
- Le paiement à compter de la mise en service du réseau d'une partie des dépenses entraînées par ces travaux sur le domaine public, aussi appelé Remboursement des Frais de Branchement (RFB) – modalités tarifaires approuvées par délibération,
- Le paiement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les propriétaires d'immeubles qui se raccordent au réseau considérant la prise en compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration réglementaire – modalités tarifaires approuvées par délibération,
- Suivant délibération de CAP Atlantique, il sera perçu auprès des propriétaires d'immeubles raccordables, la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, six mois après la mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Ce délai est accordé au propriétaire pour se raccorder à l'assainissement collectif.

Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Conformément aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT, le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC) exerce les contrôles des installations d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement relatives aux missions du SPANC sollicitées auprès des usagers, sont destinées à couvrir les charges du service pour les contrôles et prestations suivantes :

- La redevance de vérification de conception, pour les installations accompagnant un projet soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Facturée au propriétaire de l'immeuble – modalités tarifaires approuvées par délibération,
- La redevance de bonne exécution pour les installations accompagnant un projet soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Facturée au propriétaire de l'immeuble – modalités tarifaires approuvées par délibération,
- La redevance annuelle, couvrant notamment le contrôle périodique. Facturée à l'usager du service d'assainissement non collectif – modalités tarifaires approuvées par délibération,

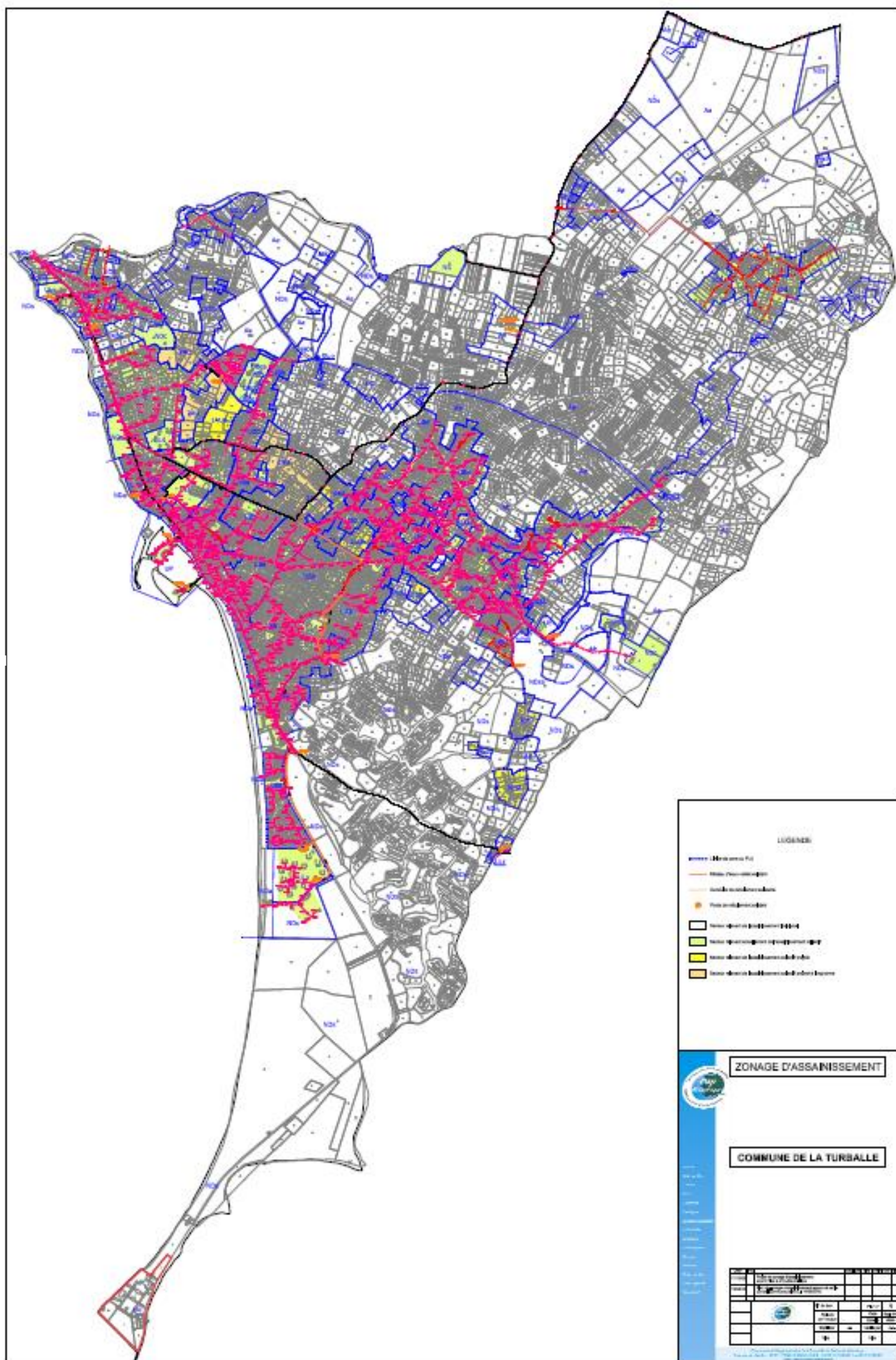
- La redevance de contrôle dans le cadre des ventes. Facturée au propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle – modalités tarifaires approuvées par délibération,
- Le coût du déplacement, en cas de refus d'accès aux installations d'assainissement non collectif de la part du propriétaire et/ou de l'occupant. Facturé à l'utilisateur du SPANC ou à défaut au propriétaire – modalités tarifaires approuvées par délibération.

Pour tous compléments, il est possible de consulter également le règlement de service d'assainissement collectif ou non-collectif de CAP Atlantique : <http://www.cap-atlantique.fr>

ANNEXE 1

PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

APPROUVE LE 17 SEPTEMBRE 2010



ANNEXE 2

LEGISLATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Législation en matière d'assainissement

(Mise à jour août 2021)

Textes fondateurs :

Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée)

Règlement n°259/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mars 2012 qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore

Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants

Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau

Code de l'environnement – Milieu aquatique : de l'article L.210-1 à l'article L.215-12, de l'article L. 414-1 à L. 414-7 et de l'article R.211-22 à l'article R.215-12 / l'article R.511-9

Code de la santé publique : de l'article L.1311-1 à l'article L.1331-15

Code général des collectivités territoriales : de l'article L.2212-1 à l'article L.5216-5 et de l'article R.2224-6 à l'article R.3232-1-4

Code de l'urbanisme : les articles R.221-6 et R.211-12

Code rural : les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1

Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente (non-collectif)

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Textes techniques relatifs à l'assainissement collectif :

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015

Circulaire du 15 février 2008 relative à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007

Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 (version du 09 avril 2009)

Note sur le débit de référence du système d'assainissement (version 2.2.1 de juin 2012)

Documents « type » proposés par le Ministère en charge de l'écologie dans le cadre de l'application de l'autosurveillance

Textes techniques relatifs aux substances dangereuses :

Arrêté du 08 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Décret 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures dans l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement

Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R 212-11 et R212-18 du code de l'environnement

Arrêté du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Textes techniques relatifs à l'assainissement non collectif :

Arrêté modifié du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012)

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO 5

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (modifié par l'arrêté du 26 février 2021)

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)

Arrêté du 30 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Arrêté du 4 mai 2009 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêts, destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »

DTU 64.1 XP P 16-603, AFNOR Août 2013 : Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

Textes techniques relatifs à l'épandage des boues d'épuration résultant du traitement des eaux usées domestiques

Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020)

Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes

Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme (modifié par l'arrêté du 11 décembre 2015)

Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues des STEP ».

Circulaire du 18 avril 2005 "Epandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public"

ANNEXE 3

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EN
APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – R 122.18**



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Pays de la Loire
suite à recours gracieux après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de LA TURBALLE (44)**

n° : PDL-2021-5455-RG

**Décision suite à recours gracieux après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la décision de la MRAe n° 2021DKPDL61 / PDL-2021-5455 du 17 août 2021 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe à évaluation environnementale ;
- Vu** le recours gracieux présenté par le président de Cap Atlantique et les éléments fournis à l'appui, reçus le 14 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 3 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe consistant à :

- prévoir divers ajouts et suppressions de secteurs identifiés au précédent zonage d'assainissement collectif approuvé en 2010 (sans que leurs surfaces ne soient données) et à mettre à jour ce dernier en adéquation avec les secteurs urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation inscrites au plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision, arrêtée le 25 mai 2021 et laquelle a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 30 septembre 2021 ;

Considérant les compléments présentés par la collectivité concernant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de La Turballe est concernée par un patrimoine environnemental et paysager particulièrement riche se traduisant par la présence des sites Natura 2000 (ZPS et SIC) liés aux "Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dune de Pen-Bron", et dont la ZPS recouvre la

ZICO du même nom, mais aussi du site Natura 2000 (ZPS) "Mor Braz", ainsi que de 2 ZNIEFF de type II : "Zones résiduelles de Mesquer à la Turballe" et "Pointe de Pen-Bron, marais salants et coteaux de Guérande" et 3 ZNIEFF de type I : "Landes de Trevaly", "Massif dunaire de Pen-Bron" et "Marais salants de Batz-Guérande-Le Croisic" et du site classé des marais salants de Guérande ;

- par ailleurs, du fait de sa situation littorale et des usages particuliers du milieu récepteur (conchyliculture, pêche à pied, baignade), la préservation de la qualité des eaux présente un enjeu fort ;
- le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île guérandaise ;
- les effluents collectés par les réseaux collectifs de la commune de La Turballe sont transférés vers la station d'épuration (STEP) de Bute de Pinse, située au nord de la commune ; cette dernière dispose d'une capacité de 40 000 équivalents habitants (EH) et a fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation le 4 février 2021 ; elle collecte et traite également les effluents provenant de 3 autres communes : Mesquer, Saint-Molf et Piriac-sur-Mer ; aucune extension du réseau d'eaux usées complémentaires n'est prévue sur ces communes disposant respectivement d'un zonage d'assainissement datant de 2012, 2013 et 2014 ; les révisions des PLU de ces 3 communes seront approuvées entre 2023 et 2025 ; en l'état actuel, elles ne font pas l'objet d'une évolution d'urbanisation différente de celle prévue dans les zonages existants en adéquation avec la capacité de la station d'épuration existante ;
- un schéma directeur des eaux usées a été lancé en juillet 2021 à l'échelle de Cap Atlantique ; l'objectif sur la commune de la Turballe est d'identifier les conduites à renouveler pour limiter les entrées d'eaux parasites et ainsi réduire la charge hydraulique envoyée à la station d'épuration ; le diagnostic réseau est attendu fin 2021 et le rendu du schéma directeur, dont les propositions de travaux en juin 2022 ; d'ores et déjà aucun dysfonctionnement nécessitant des travaux à court terme n'est identifié aujourd'hui sur les 18 postes de refoulement du réseau de collecte de la commune et les 4 postes principaux disposent déjà chacun d'un bassin de rétention ; les autres postes peuvent être secourus par des groupes mobiles pouvant être déployés rapidement ; tous les postes font l'objet de télésurveillance ;
- le PLU de La Turballe prévoit la construction de 580 logements supplémentaires ; la STEP communale dispose d'une capacité nominale à même de répondre, y compris en période estivale, à la nouvelle charge des effluents induite par les secteurs d'urbanisation inscrits en assainissement collectif qui y seront raccordés, estimée à 1 982 EH ; la charge nominale organique moyenne sera, selon les estimations fournies, de 36,8 % et la charge hydraulique d'environ 72 % ; en considérant le maximum observé de 35 877 EH en juillet 2020, la charge atteinte après modification du zonage et raccordement de la population restante serait de 37 924 EH, soit 94,8 % de la capacité nominale en période de pointe ;
- l'actualisation du zonage d'assainissement prévoit de définir en zonage d'assainissement collectif certains villages, hameaux ou écarts présentant des densités importantes d'urbanisation actuelles ou futures en lien avec la proximité d'un réseau d'assainissement existant ; ainsi le projet prévoit le maintien en zonage d'assainissement collectif du chemin du Logodet, et le passage en assainissement collectif du secteur de la route de Fan ; les nouvelles canalisations ne se trouvent pas dans des zones protégées et seront posées sous voiries limitant les impacts environnementaux ;
- l'assainissement non-collectif concerne 248 installations contrôlées sur la commune ; il ressort du bilan établi au 31 mai 2021 que 29 % des installations relèvent d'une non-conformité, dont 20,2 % nécessitent des travaux de mise en conformité et 8,4 % des travaux de réhabilitation ; sur les 70 installations non-conformes, 20 % sont concernées par l'extension du zonage d'assainissement collectif (route du Fan et chemin du Logodet) et 26 % sont soit des terrains de loisirs, soit des terrains occupés de manière saisonnière ; le service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

mettra en place des pénalités financières si après une échéance de quatre ans les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés .

Concluant

- qu'au regard des nouveaux éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1er

La décision du 17 août 2021 soumettant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe à évaluation environnementale est retirée.

Article 2

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe présenté par la communauté d'agglomération Cap Atlantique n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

